

Conseil national de l'aide aux victimes

Rapport

La prise en charge des victimes d'accidents collectifs

présidé par
Monsieur Claude LIENHARD



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

INTRODUCTION



Le présent rapport consacré à « la prise en charge des victimes d'accidents collectifs » s'inscrit dans le cadre de la politique du Gouvernement en faveur des victimes. A la suite de la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, présentait en Conseil des Ministres, le 18 septembre 2002, un Programme d'action en faveur des victimes détaillé en 14 mesures. Parmi celles-ci, figurait l'amélioration de la prise en charge des victimes d'accidents collectifs (*cf.* annexe 1).

Telle est la mission qui a été confiée au présent groupe de travail du CNAV (Conseil National de l'Aide aux Victimes).

Les objectifs fixés par le garde des sceaux lors de la réunion plénière du CNAV du 19 septembre 2002, et repris dans la note de problématique du groupe (***cf. annexe 2***), étaient de faire des propositions permettant de parvenir à une mobilisation plus efficace de tous les services publics intervenants, en tirant les leçons des dispositifs mis en œuvre lors de précédentes catastrophes.

3

De manière plus précise, le groupe de travail a été chargé de réfléchir à la mise en place d'une cellule centrale de coordination, à l'intégration dans les plans rouges de la prise en charge des victimes par l'institution judiciaire, à la détermination du niveau le plus approprié du suivi des victimes dans la durée (local ou national), ainsi qu'à l'élaboration de schémas-types d'intervention et d'un guide méthodologique à l'usage des juridictions et des associations.

Ce travail s'inscrit dans la continuité des deux précédents rapports consacrés au même thème (rapport du groupe de travail de la Chancellerie en 1996, et rapport du CNAV en 2000), dont il a vocation à constituer la mise en œuvre pratique.

S'inspirant des précédents travaux, le présent groupe de travail propose de définir comme suit la notion de « catastrophe ou d'accident collectif », objet de son étude :

Il s'agit d'un événement soudain provoquant directement des atteintes graves à la personne ou aux biens de plusieurs victimes, dont l'origine, qui peut être un phénomène naturel, une intervention humaine ou la combinaison des deux, est susceptible de recevoir une qualification pénale, et nécessitant par son ampleur ou son impact la mise en œuvre de mesures spécifiques dans l'intérêt des victimes.

On peut préciser le champ de l'étude en donnant une liste non exhaustive d'événements ayant entraîné un grand nombre de victimes et justifié la mise en place de dispositifs d'aide particuliers :

- ✎ effondrement d'une tribune du stade de Furiani, le 5 mai 1992, (2 357 victimes dont 16 morts) ; mise en place d'un comité de pilotage chargé de coordonner l'indemnisation des victimes en vue d'une réparation juste et rapide ;



INTRODUCTION

4

- ✎ accident d'un Airbus sur le Mont Saint Odile, le 18 janvier 1993 (87 victimes) ; installation d'une cellule de concertation ;
- ✎ naufrage d'une embarcation sur le lac de Banyolès en Espagne, le 8 octobre 1998, provoquant la mort de 21 personnes, toutes de nationalité française ; mise en place d'un comité de suivi et d'un collectif de défense d'avocats en vue d'assurer la garantie des droits des victimes lors de la procédure instruite en Espagne ;
- ✎ incendie dans le tunnel du Mont-Blanc, le 24 mars 1999, provoquant le décès de 39 personnes ; mise en œuvre d'un comité de suivi destiné à veiller à une indemnisation rapide et équitable des familles ;
- ✎ chute d'un arbre dans le parc de Pourtalès, à Strasbourg, le 6 juillet 2001 (bilan : 104 victimes, dont 14 morts) ; mise en place d'un comité de pilotage ;
- ✎ explosion de l'usine AZF à Toulouse, le 21 septembre 2001 (30 morts, près de 9 000 blessés, 70 000 victimes de dommages matériels) ; mise en place d'un comité de suivi chargé d'assurer une indemnisation amiable, juste, rapide, et déconnectée des questions de responsabilité, de veiller à l'information des victimes en facilitant leur capacité d'expression et de mettre en place un suivi psychologique ;
- ✎ accident de car à CHAI NAT (Thaïlande), le 11 mars 2002 (2 morts, 36 blessés, tous de nationalité française) ; mise en place d'un comité de suivi au niveau local chargé de l'indemnisation des victimes ;
- ✎ naufrage du navire « Le Joola », au large du Sénégal, le 26 septembre 2002 (20 français disparus parmi 2000 victimes de plusieurs nationalités) ; mise en place d'un comité de suivi chargé de veiller à une indemnisation juste et rapide des victimes ;
- ✎ accident de car sur l'autoroute A10, à hauteur de Coulombiers (Vienne), le 5 novembre 2002 (8 morts, 7 blessés graves, 30 blessés légers) ; organisation d'une réunion d'information des victimes ;
- ✎ attentats de Bali, le 12 octobre 2002 (4 français décédés, 12 français blessés) et de Casablanca, le 16 mai 2003 (4 français décédés) ; coopération entre le ministère des Affaires Etrangères et l'INAVEM, notamment pour la prise en charge psychologique des familles, indemnisation directe par le FGTI dans le cadre des dispositions légales.



Conformément à l'objectif très concret qui lui était assigné, le groupe de travail s'est attaché à élaborer un guide méthodologique à destination des acteurs de terrain. Composé de schémas-types d'intervention et de fiches pratiques, précisant le rôle et les missions de chaque service concerné à toutes les étapes du dispositif, il constitue la deuxième partie du rapport.

INTRODUCTION



Ce guide a été réalisé sur la base des propositions auxquelles le groupe est parvenu à l'issue de ses travaux. Regroupées autour de 3 idées-force, tenant au registre de l'efficacité, du langage et de la protection, ces 15 recommandations sont présentées en première partie du rapport.

L'œuvre de réparation en faveur des victimes est essentielle. C'est un devoir de l'Etat, de l'institution judiciaire et de l'ensemble de ses partenaires, que de s'en préoccuper concrètement.

Il importe donc, en qui concerne les catastrophes et accidents collectifs, que les dispositifs d'aide mis en œuvre soient adaptés à la particularité de la situation des victimes, en raison du nombre de ces dernières et de l'ampleur des dommages causés. Conçus en faveur des victimes, ces dispositifs d'aide préservent la liberté de choix des victimes qui ont toujours la possibilité de leur préférer les procédures de droit commun.

Il est également nécessaire que tous les acteurs intègrent les impératifs de compassion, d'humanité et d'efficacité, qui doivent présider aux initiatives à prendre dans l'urgence, puis à maintenir dans la durée.

La mise en œuvre effective des propositions, issues d'un riche et fécond retour d'expérience et déclinées de façon directement opérationnelle au niveau local, national ou international, permettra à la société de témoigner de son souci constant de solidarité et de reconnaissance à l'égard des victimes.

Enfin, l'ensemble de ces recommandations comporte nécessairement une dimension éthique, dont la puissance publique est la garante, et dont l'objectif est de protéger les victimes de toute manifestation d'exploitation mercantile de la douleur.

Le groupe de travail, dont la composition figure en annexe 3, a tenu 8 réunions d'une journée (les 23 janvier, 20 février, 27 mars, 22 mai, 12 juin, 19 juin, 27 juin et 10 septembre 2003).

Lors de ses travaux, il a procédé à l'audition de personnes qualifiées (*cf.* annexe 4).



PLAN DU RAPPORT

CHAPITRE I : Les 15 propositions du groupe de travail ... 9

Coordonner dans l'urgence l'action des intervenants 9

- Création d'une cellule de coordination
au ministère de la Justice 9
- Amélioration de la liaison entre le préfet
et le procureur de la République 11
- Renforcement du rôle des associations
d'aide aux victimes 12
- Affirmation du rôle de la FENVAC auprès
des partenaires institutionnels 14
- Elaboration de schémas-types d'intervention
et d'un guide méthodologique à l'usage
des acteurs de terrain 15

Mieux informer les victimes et leur famille 15

- Communication aux médias dans le respect
de l'image et de la dignité des victimes 15
- Mise en place d'une cellule d'accueil
et d'information des familles 16
- Mobilisation du Numéro National d'Aide
aux Victimes en relais de la cellule de crise préfectorale 17
- Organisation, à l'initiative du Parquet, d'une réunion
d'information des victimes dans le mois suivant l'accident 18
- Information régulière des parties civiles
pendant l'instruction 19

Améliorer la prise en charge des victimes dans la durée 19

- Redéfinition des comités de suivi de victimes
(composition, modalités d'organisation
et de fonctionnement, mise en place au niveau
local ou national, rôles et missions) 19
- Clarification du régime des aides d'urgence 22
- Simplification des procédures d'indemnisation
par les compagnies d'assurances 22



● Amélioration de la prise en charge des frais de santé	23
● Elaboration de règles particulières pour la préparation et l'organisation des procès	23

CHAPITRE II : Elaboration d'un guide méthodologique 27

Les schémas-types d'intervention 28

Les fiches pratiques 37

● Fiche 1 : Le rôle de la cellule de coordination du ministère de la justice	39
● Fiche 2 : Le rôle du préfet en cas d'accident collectif	44
● Fiche 2 bis : La cellule d'accueil et d'information des familles	46
● Fiche 3 : Le rôle du procureur de la République en cas d'accident collectif	48
● Fiche 4 : Les relations avec les médias	51
● Fiche 5 : La réquisition des associations d'aide aux victimes	53
● Fiche 6 : La prise en charge des victimes hospitalisées	55
● Fiche 7 : La coordination entre les CUMP et les associations d'aide aux victimes	56
● Fiche 8 : L'articulation entre la cellule de crise préfectorale et le Numéro National d'Aide aux Victimes	58
● Fiche 9 : L'intervention des assurances	59
● Fiche 10 : La prise en charge des victimes d'accidents collectifs par le barreau	64
● Fiche 11 : Les comités de suivi de victimes	66
● Fiche 12 : La réunion d'information des victimes par le Parquet	70
● Fiche 13 : La prise en charge des victimes d'accidents collectifs par l'assurance maladie	73
● Fiche 14 : L'aide juridictionnelle	80
● Fiche 15 : Le juge d'instruction	82
● Fiche 16 : L'organisation du procès pénal	83

ANNEXES 88



LES 15 PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Sur la base de ses auditions en réflexions, le groupe de travail a retenu 15 propositions regroupées, autour de 3 idées-force tenant aux registres de l'efficacité, du langage et de la protection.

COORDONNER DANS L'URGENCE L'ACTION DES INTERVENANTS

9

Les initiatives prises localement en faveur des victimes de catastrophes ou d'accidents collectifs ont souvent reposé jusqu'alors sur la bonne volonté des acteurs institutionnels ou du secteur associatif.

Afin d'encourager, d'harmoniser et de coordonner les actions mises en œuvre dans l'urgence par l'ensemble des services concernés, le groupe de travail a retenu les 5 propositions suivantes :

➤ La création d'une cellule de coordination « accidents collectifs et attentats » au Ministère de la Justice

Le groupe de travail préconise la création d'une cellule de coordination au Ministère de la Justice, dont le rôle consiste à assurer une prise en charge globale des victimes de catastrophes ou d'accidents collectifs, dès le premier jour des faits, en coordonnant l'intervention des différents acteurs, au niveau local et national.

Dès la survenance de la catastrophe, ou dans les jours suivants en fonction des circonstances, la cellule de coordination doit établir un lien avec :

- 👉 le parquet localement compétent, afin d'obtenir toutes les informations utiles sur la situation des victimes et de veiller à la mise en œuvre d'un dispositif d'aide adapté (notamment par la saisine de l'association d'aide aux victimes),
- 👉 l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM), afin d'apporter un soutien technique à l'association locale et de mobiliser au besoin l'ensemble du réseau associatif,



CHAPITRE I

LES 15 PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

10

- ✎ la Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs (FENVAC), ou toute autre association nationale représentative des victimes de catastrophes, d'accidents collectifs ou d'attentats, afin de lui permettre de préparer ses actions,
- ✎ le Ministère chargé de la Sécurité Sociale et la Caisse Nationale d'Assurance-Maladie, afin d'envisager une prise en charge particulière des frais de santé,
- ✎ les organismes représentatifs des sociétés d'assurances, afin de préparer les dispositifs d'indemnisation à mettre en œuvre dans le cadre du comité de suivi des victimes,
- ✎ le représentant du Conseil National des Barreaux, afin d'aviser, en lien avec le Procureur de la République, l'ordre des avocats concerné,
- ✎ le ministère des affaires étrangères en cas de catastrophe ou d'accident survenus à l'étranger,
- ✎ le Fonds de Garantie (FGTI) en cas d'acte de terrorisme,
- ✎ le ministère de l'économie et des finances, si des fonctionnaires ont été victimes.

Après évaluation de la situation, il appartient à la cellule de coordination de déterminer, dans les quelques jours suivant la catastrophe, le niveau pertinent de prise en charge des victimes dans la durée (comité national ou local de suivi des victimes)¹.

Pour le groupe de travail, la cellule de coordination a vocation à intervenir en cas de catastrophe ou d'accident collectif, lorsqu'il existe :

- ✎ soit un nombre important de victimes (décédées ou gravement blessées),
- ✎ soit un fort retentissement national (en raison notamment de l'importance du préjudice ou de la nature des faits),
- ✎ soit une dispersion géographique des victimes ou de leurs familles.

Elle doit également intervenir systématiquement en cas de catastrophe ou d'accident collectif survenu à l'étranger et impliquant des victimes françaises, ou en cas d'actes de terrorisme perpétrés sur le sol national ou à l'étranger à l'encontre de ressortissants français.

Le rôle et les missions de la cellule de coordination sont décrits de manière précise dans la fiche pratique n° 1 du guide méthodologique.

1. Cf. point 3 : « améliorer la prise en charge des victimes dans la durée ».



➤ L'amélioration de la liaison entre le préfet et le procureur de la République

En cas de catastrophe ou d'accident collectif, le préfet et le procureur de la République ont des compétences propres (préfet : déclenche et coordonne les opérations de secours ; procureur de la République : dirige l'enquête pénale et les opérations d'identification des victimes). Mais il existe également des domaines communs d'intervention : élaboration de la liste des victimes, mesures d'aide aux victimes, communication avec les médias et les familles de victimes...

Le groupe de travail préconise une meilleure coopération entre les deux autorités, dans le respect de leurs compétences respectives et dans la concertation pour leurs compétences croisées.

Il est ainsi recommandé que le préfet, qui est logiquement le premier informé de la survenance d'une catastrophe ou d'un accident collectif, en avise immédiatement le procureur de la République.

Cette prise de contact initiale, que le groupe de travail souhaite voir inscrite dans les plans de secours, permettra aux deux autorités de se concerter et d'organiser efficacement leur intervention dans les domaines de compétences croisées :

👉 **élaboration de la liste des victimes** : le préfet rassemble les données relatives à l'état et à l'identité des victimes (lorsqu'il n'existe pas de difficultés d'identification), en liaison avec les services de secours et les opérateurs éventuellement concernés (compagnies ferroviaires, aériennes, maritimes, gestionnaires des sociétés d'autoroute...). Il communique ces informations au procureur de la République, responsable de l'élaboration de la liste définitive des victimes. Ce dernier vérifie et complète au besoin ces informations avec les données des services d'enquête et les résultats des opérations de police technique et scientifique d'identification des victimes.

👉 **information des médias, des familles et des proches** : il est souhaitable que le préfet et le procureur de la République s'entendent pour organiser une conférence de presse commune et veiller à l'information des familles et des proches de manière appropriée (sur place, dans le cadre de la cellule d'accueil et d'information des familles nouvellement créée ; par un déplacement à domicile d'une autorité locale accompagnée au besoin par un membre de l'association d'aide aux victimes ; dans les jours qui suivent, en assurant un relais de la cellule de crise de la préfecture)¹.

👉 **mesures d'aide aux victimes** : le préfet pouvant être amené à faire appel aux services de l'association locale d'aide aux victimes (cf. ci-dessous), il lui

1. Cf. point 3 : « mieux informer les victimes et leurs familles ».



appartient d'aviser le procureur de la République, qui est seul habilité à requérir l'association d'aide aux victimes en vertu des dispositions légales¹.

Le groupe de travail estime que les modalités de la coordination entre le préfet et le procureur de la République doivent faire l'objet d'une circulaire interministérielle Intérieur-Justice. Cette dernière pourra prévoir notamment l'inscription de la liaison entre le préfet et le procureur de la République dans les plans de secours (même si le procureur n'y participe pas en tant que tel), ainsi que l'organisation de rencontres préalables au niveau local afin de préparer les interventions communes, notamment dans le cadre de protocoles d'accord « catastrophes et accidents collectifs » au niveau départemental.

Les rôles respectifs du préfet et du procureur de la République font l'objet des fiches pratiques n°s 2 et 3 du guide méthodologique.

➤ Un renforcement du rôle des associations d'aide aux victimes

Les associations d'aide aux victimes, qui sont conventionnées par le Ministère de la Justice, ont vocation à intervenir immédiatement après les secours auprès des victimes et de leur famille, afin de leur apporter l'aide et l'assistance, notamment psychologique, dont elles ont besoin.

Afin d'améliorer les conditions de leur intervention, le groupe de travail recommande :

– **une saisine systématique par le parquet compétent, dès le premier jour de la catastrophe**, de l'association locale d'aide aux victimes, au besoin assistée par les associations des départements voisins.

Il apparaît nécessaire de formaliser la saisine sous la forme d'une réquisition prise sur le fondement de l'article 41 al.7 du code de procédure pénale, afin de légitimer l'intervention de l'association, mandatée par l'institution judiciaire, auprès des victimes, de leur famille et des tiers (hôpitaux...).

Cette saisine, le jour même de la catastrophe, permettra à l'association de se mobiliser précocement et de prendre les attaches utiles avec les acteurs de l'urgence (services de secours, CUMP, hôpitaux), afin d'organiser efficacement le relais dans la prise en charge des victimes (voir ci-après).

La saisine de l'association d'aide aux victimes fait l'objet de la fiche pratique n° 5 du guide méthodologique.

1. Art. 41 al. 7 du Code de procédure pénale.



– **l'intégration de l'intervention des associations d'aide aux victimes dans les plans de secours préfectoraux**, afin de leur permettre une parfaite coordination avec les services d'urgence intervenant sous la responsabilité du préfet : services de secours (SAMU, SMUR, pompiers...), services de police et de gendarmerie, services de la DDASS, Cellules d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)...

Le préfet devra notamment veiller, en liaison avec le procureur de la République, à ce que le relais de la cellule d'urgence médico-psychologique soit effectué par l'association locale d'aide aux victimes, requise par l'autorité judiciaire, en vue d'assurer la continuité du soutien psychologique des victimes et de leurs proches.

Cette coordination nécessite également que des contacts réguliers soient organisés entre les responsables des associations d'aide aux victimes et les référents CUMP, afin d'élaborer des conventions et des protocoles d'accord définissant leurs domaines respectifs d'intervention et les modalités de leur collaboration.

13

Afin de faciliter les échanges, il est particulièrement opportun qu'un correspondant des associations d'aide aux victimes soit institué dans chacune des 7 zones de défense et de sécurité civile existantes.

A cet égard, les travaux actuellement menés en vue d'élaborer une convention nationale entre le Comité national de l'urgence médico-psychologique et l'INAVEM doivent être poursuivis.

Enfin, il serait également souhaitable que la pratique des associations d'aide aux victimes soit utilisée dans le processus de retour sur expérience et de prévention/planification mis en œuvre par la Sécurité Civile, en vue d'améliorer la prise en charge globale des victimes d'accidents collectifs.

L'articulation nécessaire entre les CUMP et les associations d'aide aux victimes est décrite dans la fiche pratique n° 7 du guide méthodologique.

– **une intervention officialisée et clairement identifiée dans les hôpitaux, permettant une prise en charge continue des victimes**. Nombre de victimes d'accidents collectifs sont hospitalisées, nécessitant une prise en charge coordonnée entre les services hospitaliers et les associations d'aide aux victimes. Le SAMU et les services hospitaliers assurent une première prise en charge psychologique, tant aux victimes qu'aux familles qui se rendent à leur chevet.

Le groupe de travail préconise que l'association d'aide aux victimes intervienne en relais afin de préparer l'après-hospitalisation et de proposer un suivi global à la victime (sur le plan juridique, social ou psychologique), permettant ainsi d'éviter tout sentiment d'abandon. Cette intervention à l'hôpital permettra également d'empêcher toute forme de démarchage des victimes à des fins mercantiles.



Pour atteindre son objectif et gagner en efficacité, la coordination entre les services hospitaliers et les associations d'aide aux victimes doit se faire dans le cadre de protocoles d'accord définis au préalable, et inscrits soit dans les plans de secours, soit dans les schémas départementaux d'aide aux victimes (*cf.* fiche pratique n° 6 du guide méthodologique).

Ce partenariat suppose également que l'association dispose d'interlocuteurs permanents au sein de l'établissement hospitalier, capables de relayer l'information et de permettre, dans les meilleures conditions possibles l'intervention dans les locaux de l'hôpital, de l'association d'aide aux victimes.

➤ L'affirmation du rôle de la FENVAC auprès des partenaires institutionnels

En raison de son expérience en la matière, le groupe de travail considère que la Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs (FENVAC) doit être plus étroitement associée aux dispositifs mis en œuvre dans l'intérêt des victimes.

Il propose, à ce titre, que la FENVAC :

- ✎ soit avisée par la cellule de coordination de la survenance d'une catastrophe ou d'un accident collectif, afin de lui permettre de préparer ses actions : le groupe de travail a ainsi inscrit la FENVAC au titre des correspondants à contacter dans les quelques heures après les faits,
- ✎ soit associée à la mise en œuvre de la cellule d'accueil et d'information des familles décidée par le préfet¹, afin de faire bénéficier les services intervenants de son expérience, notamment en précisant quelles peuvent être les attentes des personnes victimes et de leur famille,
- ✎ participe à la préparation et à la tenue de la réunion d'information des victimes organisée par le parquet (pour le même objectif),
- ✎ prenne part au comité de suivi des victimes, notamment pour assurer la représentation des victimes dans l'attente de l'agrément de(s) l'association(s) de victimes constituée(s) à la suite de l'accident ou de la catastrophe,
- ✎ puisse se constituer partie civile dans les informations judiciaires ouvertes à la suite d'un accident collectif : le groupe suggère une modification de l'article 2-15 du code de procédure pénale afin de permettre aux fédérations d'associations de victimes d'accidents collectifs d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

1. *Cf.* point 2 : « mieux informer les victimes et leurs familles ».



Le groupe de travail précise que ces recommandations valent également pour l'association SOS Attentats, en cas de survenance d'actes de terrorisme, et pour toute autre association nationale représentative des victimes d'accidents collectifs dont l'expérience est reconnue en la matière conformément aux dispositions légales.

➤ L'élaboration de schémas types d'intervention et d'un guide méthodologique à l'usage des acteurs de terrain

Afin de proposer une aide pratique pour la mise en œuvre des dispositifs particuliers de prise en charge des victimes de catastrophes et d'accidents collectifs, le groupe de travail a rédigé un guide méthodologique à destination des professionnels de terrain (juridictions, barreaux, associations, services publics...).

Ce guide est présenté en deuxième partie du rapport.

15

MIEUX INFORMER LES VICTIMES ET LEUR FAMILLE

➤ La communication aux médias dans le respect de l'image et de la dignité des victimes

L'information de la presse est un droit. Les conditions de son exercice peuvent toutefois conduire en certaines circonstances à heurter la sensibilité des familles endeuillées.

Aussi, tout en assurant l'information des médias, notamment dans le cadre de conférences de presse communes tenues par le préfet et le procureur de la République, le groupe de travail a souhaité rappeler au respect des règles permettant de préserver l'image et la dignité des victimes.

Dès le premier jour de la catastrophe il doit exister une concertation entre le préfet et le procureur de la République pour organiser la communication sur l'évènement et ainsi assurer une bonne articulation des informations, afin d'éviter la délivrance par des sources non institutionnelles d'informations erronées et parfois contradictoires. La communication avec la presse doit se faire sous la coresponsabilité du préfet et du procureur de la République.

Il est proposé que le préfet communique sur les circonstances de l'évènement, sur l'organisation des secours, sur la prise en charge des victimes dans l'urgence et sur les moyens mis en œuvre pour un retour à une situation normale.



Le procureur de la République pourrait quant à lui informer sur l'enquête et les investigations judiciaires, ainsi que sur le nombre de victimes et la nature des dommages.

Le groupe de travail rappelle enfin la nécessité de ne pas communiquer l'identité des victimes à la presse.

S'agissant de la protection de l'image et de la dignité des victimes, le groupe de travail souhaite que toutes les démarches soient mises en œuvre pour éviter la publication de photographies des victimes prises sur les lieux de l'accident, ainsi que la présence de journalistes dans des sites où l'intimité des familles doit être préservée : hôpital, morgue, chapelle ardente, cellule d'accueil et d'information des familles...

A cette fin, il est nécessaire qu'un périmètre de sécurité soit installé sous l'autorité du préfet et du procureur de la République autour des lieux de l'accident et que l'accès aux endroits pré-cités soit rigoureusement réservé aux victimes et à leurs proches.

Il conviendra également que tous les intervenants soient particulièrement vigilants au respect des textes de loi préservant l'intimité de la vie privée. Il appartient au Parquet de veiller au respect de l'éthique professionnelle des organes de presse, et de diligenter, au besoin, les poursuites légales qui s'imposent¹.

Les relations avec les médias font l'objet de la fiche pratique n° 4 du guide méthodologique.

➤ La mise en place d'une cellule d'accueil et d'information des familles

Le groupe de travail préconise la création d'une cellule d'accueil et d'information des familles **destinée à rassembler, dans un lieu situé à proximité de l'accident, les proches des victimes qui ont souhaité se rendre sur place**, afin de leur réserver un accueil personnalisé, de leur proposer une prise en charge adaptée et de leur apporter des informations précises et vérifiées sur les circonstances de l'accident et l'état de santé des victimes.

Le groupe estime que la cellule d'accueil et d'information des familles doit être placée sous la responsabilité de l'autorité préfectorale, qui en décidera l'acti-

1. Notamment sur la base de l'article 35 quater de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 15 juin 2000, qui réprime « la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière ».



tion et chargera toute personne qualifiée d'en assurer la direction (par exemple, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales).

Cette cellule doit être composée, en fonction des circonstances locales, de personnes rompues au dialogue avec les familles et susceptibles de répondre à leurs questions : médecins, infirmières, psychologues, services sociaux, services de police et de gendarmerie, associations caritatives, service local d'aide aux victimes. Il est rappelé que l'expérience de la FENVAC peut être particulièrement utile.

Le groupe de travail estime que l'annonce du décès d'un proche doit être réalisée par des professionnels préparés à cette situation. La présence d'un médecin ou d'un psychologue est souvent nécessaire.

A cette occasion, le groupe souhaite également souligner la nécessité de ne pas annoncer le décès d'une personne à sa famille par téléphone : il convient d'organiser un déplacement à domicile, soit du maire de la commune concernée, soit d'un officier de police ou de gendarmerie, accompagné le cas échéant d'un psychologue (par exemple, celui de l'association locale d'aide aux victimes).

Le rôle, les missions, les conditions d'organisation et la composition de la cellule d'accueil et d'information des familles sont décrits dans la fiche pratique n° 2 bis du guide méthodologique.

➤ **La mobilisation du Numéro National d'Aide aux Victimes (0 810 09 86 09) en relais de la cellule de crise préfectorale**

Afin d'assurer une continuité de l'information à destination des victimes et de leur famille, le groupe de travail recommande de mobiliser le Numéro National d'Aide aux Victimes mis en place par le Ministère de la Justice et dont la gestion a été confiée à l'INAVEM (cf. fiche pratique n° 8 du guide méthodologique).

Le Numéro National pourra ainsi prendre le relais de la cellule de crise mise en œuvre par la préfecture, qui n'a vocation à exister que quelques jours après l'accident ou la catastrophe.

Formés à l'écoute des victimes, les écoutants du Numéro National seront en mesure de relayer l'information auprès des victimes et de leurs familles, mais également de leur proposer une orientation vers des services compétents pour une prise en charge adaptée.



➤ L'organisation, à l'initiative du parquet, d'une réunion d'information des victimes dans le mois suivant l'accident ou la catastrophe

Afin d'éviter tout sentiment de délaissement qui peut être ressenti par les personnes ayant été confrontées à une catastrophe ou un accident collectif, le groupe de travail préconise la tenue d'une réunion d'information des victimes et de leur famille dans un délai très proche de l'accident : **entre trois semaines et un mois après les faits.**

Organisée à l'initiative du procureur de la République, cette réunion a pour but de rassembler toutes les personnes susceptibles de se prévaloir de la qualité de victimes, ou leur famille, afin d'assurer au mieux leur information et de répondre à toutes leurs questions, à l'exception toutefois de celles touchant au fond du dossier, couvert par le secret de l'enquête.

Pourront ainsi être abordés : les circonstances de l'accident ; les compétences distinctes du préfet et du procureur de la République ; les objectifs de l'information judiciaire, les conditions de déroulement de l'enquête, les différentes étapes de la procédure, le secret de l'instruction ; le rôle et les pouvoirs respectifs des acteurs judiciaires (juge d'instruction, procureur, parties civiles, personnes mises en examen, avocats, experts, juges du siège...) ; les missions de la police technique et scientifique, des médecins-légistes ; la durée prévisible de l'information et des expertises ; les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ; la présentation des services et des associations susceptibles de proposer une aide aux victimes ; la mise en place, le rôle et les missions du comité de suivi...

Le groupe de travail estime que les questions d'indemnisation doivent être abordées avec prudence lors de cette réunion. En effet, la réparation des préjudices n'est souvent pas la priorité des victimes, qui recherchent surtout la vérité sur les causes de la catastrophe et la détermination des responsabilités. Par ailleurs, une distinction doit être opérée entre les préjudices dus à la perte d'un parent ou à de graves blessures et les préjudices purement matériels. En tout état de cause, si cette question est abordée, il s'agit de présenter les différentes possibilités offertes aux victimes (voie transactionnelle avec les assurances, dispositif d'indemnisation amiable mis en place dans le cadre du comité de suivi, saisine de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), demande de dommages et intérêts présentée devant la juridiction de jugement), en réaffirmant leur totale liberté de choix en la matière.

La liste des intervenants lors de la réunion d'information est déterminée par le procureur de la République, en fonction de la nature de la catastrophe et des sujets susceptibles d'être abordés. A titre indicatif, il peut s'agir : du bâtonnier de l'ordre des avocats, du médecin légiste ou des services de police technique et scientifique



(UGIVC à l'IRCGN), d'un représentant des services de police ou de gendarmerie, d'un des psychologues ou psychiatres intervenus lors de l'accident (CUMP, hôpital, association d'aide aux victimes), d'un représentant de l'association locale d'aide aux victimes et de l'INAVEM, d'un représentant de la FENVAC ou de toute autre association nationale représentative des victimes de catastrophes dont l'expérience est reconnue par le Ministère de la Justice.

Compte tenu du délai préconisé par le groupe de travail, il est nécessaire d'entreprendre les démarches nécessaires à la tenue de cette réunion dès la deuxième semaine après les faits (prises de contact avec les intervenants, définition des objectifs et des modalités d'organisation). Cette mission peut également être dévolue au comité de suivi des victimes, qui devra, en tout état de cause, être étroitement associé aux préparatifs de la réunion d'information.

Le groupe de travail rappelle enfin que cette réunion doit se dérouler à huis clos, hors présence de la presse. Un point-presse pourra néanmoins être organisé, à l'initiative du procureur, en un temps distinct de celui de la réunion.

La réunion d'information des familles des victimes fait l'objet de la fiche pratique n° 12 du guide méthodologique.

➤ L'information régulière des parties civiles pendant l'instruction

Le groupe de travail souhaite souligner la nécessité pour l'institution judiciaire de veiller à l'information régulière des parties civiles sur l'état d'avancement de la procédure d'instruction.

Compte tenu de la spécificité des dossier d'accidents collectifs, il est préconisé que le juge d'instruction organise des réunions d'information des parties civiles, dans un cadre strictement procédural, afin de faire le point sur le fond du dossier (cf. fiche pratique n° 15 du guide méthodologique).

AMÉLIORER LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DANS LA DURÉE

➤ La redéfinition des comités de suivi de victimes

Confrontés, ces dernières années, à la succession de catastrophes et d'accidents collectifs, l'institution judiciaire et les professionnels du droit ont dû rechercher un mode adapté d'aide, de soutien et d'accompagnement des victimes, qui permette une prise en charge individualisée, tout en répondant au problème du



nombre et donc du temps pouvant s'écouler entre l'événement et l'aide effectivement apportée.

Des instances de concertation, appelées « comités de suivi des victimes », ont donc été progressivement mises en place à l'initiative de l'autorité judiciaire, afin de gérer plus efficacement les suites de la catastrophe.

Tirant les leçons des dispositifs mis en œuvre lors des précédentes catastrophes, le groupe de travail est parvenu à un certain nombre de recommandations visant à redéfinir ces comités de suivi des victimes.

Ces propositions tiennent :

– **à leur mise en place au niveau local ou national** : le groupe de travail préconise que la cellule de coordination du Ministère de la Justice, détermine dans les jours suivant l'accident ou la catastrophe, le niveau pertinent de réunion du comité de suivi, en fonction de la nature de l'événement et du nombre de victimes.

Les membres du groupe proposent toutefois de retenir le principe de l'organisation du comité de suivi au niveau local. Présidés par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu de l'accident, les comités locaux de suivi des victimes ont vocation à être réunis dans tous les accidents collectifs (y compris ceux survenus à l'étranger), sauf lorsque le nombre de victimes ou les conséquences de la catastrophe atteignent des proportions exceptionnelles. Dans ce cas, la cellule de coordination est tenue régulièrement informée des mesures mises en œuvre pour les victimes et n'a vocation à intervenir qu'en cas de blocage institutionnel ou pour régler certaines difficultés.

A titre exceptionnel, des comités de suivi peuvent être mis en place au niveau national : ils sont soit dirigés exclusivement par la cellule de coordination, soit pilotés par celle-ci en lien avec les autorités locales. Ils doivent être réservés à des situations exceptionnelles, et notamment aux accidents collectifs ayant entraîné un très grand nombre de victimes, aux catastrophes survenues à l'étranger dont les victimes ou les familles sont réparties sur l'ensemble du territoire national, aux accidents collectifs survenus en France avec un nombre important de victimes de nationalités différentes.

Le comité de suivi doit être mis en place dans les deux ou trois semaines suivant la catastrophe, en fonction de la spécificité des faits et du nombre des intervenants à réunir.

– **à leur composition** : le groupe de travail estime que les comités de suivi doivent être des structures souples, constituées en fonction des besoins de la situation, qui comme le montrent les expériences, sont très variables d'un événement à l'autre.

Outre le procureur de la République ou un représentant de la cellule de coordination, chargés de le présider, le comité de suivi doit comprendre toute personne



dont la présence paraît utile en fonction des circonstances. Une liste indicative est proposée dans la fiche pratique n° 11 du guide méthodologique.

S'agissant des associations de victimes, le groupe considère que leur participation au comité de suivi n'est souhaitable, pour des raisons tenant à la fois à la légitimité et à la représentativité des membres du comité, qu'une fois leur arrêté d'agrément publié au Journal Officiel. La représentation et l'information des victimes pourront être assurées auparavant par la FENVAC ou par toute autre structure nationale représentative des victimes dont l'expérience est reconnue en matière d'accidents collectifs, de catastrophes ou d'attentats.

– **à leurs modalités d'organisation** : le groupe de travail souhaite que les modalités d'organisation du comité de suivi soient définies de manière précise par ses membres, notamment dans le cadre d'un règlement intérieur s'imposant à l'ensemble des participants.

Les réunions doivent être fixées au Palais de Justice en raison de la solennité et la neutralité du lieux.

La gestion administrative du comité de suivi relève du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel s'est produit l'accident. Le groupe de travail estime nécessaire l'allocation de moyens humains supplémentaires aux juridictions devant faire face à l'organisation d'un comité de suivi (mise à disposition d'un greffier, d'une secrétaire...).

– **à leurs missions** : le groupe de travail considère qu'il appartient à chaque comité de suivi de définir son rôle et ses missions en fonction des besoins de la situation et des difficultés engendrées par la catastrophe, auxquels le comité de suivi s'est donné pour but de répondre.

Généralement, les comités de suivi (nationaux ou locaux) poursuivent un triple objectif :

-  accompagner les victimes en leur offrant un soutien psychologique et en facilitant leur besoin d'expression,
-  leur assurer une information précise sur les dispositions prises en leur faveur,
-  veiller à leur juste et rapide indemnisation, notamment dans le cadre de conventions multipartenariales prévoyant des procédures simplifiées et une indemnisation amiable ne pouvant être inférieure à l'indemnisation habituellement pratiquée par les tribunaux dans le ressort de la cour d'appel où les faits ont eu lieu.

En fonction des circonstances, l'un ou l'autre aspect peut être davantage pris en compte, dans le respect de la liberté de choix des victimes. Le groupe de travail souhaite en effet rappeler que les solutions élaborées dans le cadre du comité de suivi restent soumises à l'approbation des victimes, chacune demeurant libre



de les accepter ou de les refuser, les procédures de droit commun étant toujours ouvertes.

Les comités de suivi font l'objet de la fiche pratique n° 11 du guide méthodologique

➤ Une clarification du régime des aides d'urgence

A la suite d'une catastrophe ou d'un accident collectif, des aides de plusieurs natures peuvent être versées aux victimes et à leur famille : prise en charge des frais de transport et d'hébergement des familles, prise en charge des frais d'obsèques, octroi d'aide financières diverses, dons provenant de la générosité publique...

Afin d'éviter tout contentieux ultérieur quant à l'indemnisation des victimes, le groupe de travail recommande de dissocier clairement parmi ces aides, celles qui relèvent exclusivement de la solidarité, de celles qui constituent une avance sur indemnisation.

Il est fortement préconisé que cette mission soit dévolue au comité de suivi des victimes, qui devra en tout état de cause être informé du montant et de l'origine des sommes mises à disposition des victimes. Il appartiendra également à ce dernier de déterminer les critères de répartition, en veillant à ce que soit respectée l'égalité de traitement entre les victimes.

➤ La simplification des procédures d'indemnisation par les compagnies d'assurances

Afin de favoriser une indemnisation intégrale et rapide des victimes et d'assurer un traitement égalitaire entre elles, le groupe de travail préconise, sous l'impulsion de la Cellule de Coordination du Ministère de la Justice et du Comité de suivi des victimes, la mise en œuvre de mesures particulières, telles que :

- ✎ l'indemnisation par les compagnies d'assurance de leurs assurés, pour le compte de qui il appartiendra, dans un cadre subrogatoire, en cas de responsable identifié,
- ✎ l'indemnisation par l'assureur du responsable identifié des victimes non assurées,
- ✎ la signature de conventions élaborées en lien avec les barreaux, les assureurs, les associations de victimes et d'aide aux victimes, permettant notam-



ment une limitation des pièces à fournir, des examens d'expertise unique, une proposition d'indemnisation rapide,

- ✎ la recherche d'une indemnisation amiable, après expertise réalisée par un expert judiciaire, qui ne peut être inférieure à l'indemnisation habituellement pratiquée par les tribunaux dans le ressort de la cour d'appel où les faits ont eu lieu.

Pour davantage de précision, il conviendra de se reporter aux fiches pratiques n^{os} 9 et 11 du guide méthodologique.

➤ L'amélioration de la prise en charge des frais de santé

23

Le groupe de travail propose la mise en place d'un dispositif spécifique permettant d'améliorer la prise en charge des frais de santé des victimes.

Dès la survenance de la catastrophe ou de l'accident, la Cellule de coordination du Ministère de la Justice se rapproche du Ministre chargé de la sécurité sociale, afin d'envisager les mesures particulières à prendre dans l'intérêt des victimes : il peut s'agir d'une exonération du ticket modérateur, d'une dispense d'avance des frais, ou de la mise en place, en accord avec le comité de suivi des victimes et le comité médical de suivi, d'une expertise médicale unique.

Une présentation précise du dispositif à mettre en œuvre est développée dans la fiche pratique n° 13 du guide méthodologique.

➤ L'élaboration de règles particulières pour la préparation et l'organisation des procès

Le groupe de travail recommande le suivi de règles particulières pour la préparation et l'organisation des procès de catastrophes ou d'accidents collectifs, afin d'accompagner les victimes et leur famille tout au long du débat judiciaire, mais également de tenir compte des aspects médiatiques et techniques ou de la dimension internationale du procès.

Le groupe rappelle la **nécessité pour l'institution judiciaire de mobiliser ses moyens plusieurs mois avant la tenue du procès**. A cette fin, un comité de préparation réunissant les chefs des juridictions concernées (Tribunal de Grande Instance et Cour d'Appel) et les services de la Chancellerie (Direction des Services Judiciaires, Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement,



Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de la Politique de la Ville), devra être constitué afin de déterminer les conditions matérielles d'organisation du procès.

Des groupes de travail consacrés à des thèmes particuliers (comme par exemple, l'aménagement des locaux, la prise en charge des victimes, l'organisation des audiences, les relations avec la presse, les questions de sécurité...) pourront être créés, dans le cadre du comité de préparation, afin d'associer les partenaires de l'institution judiciaire à la réflexion sur l'organisation du procès : barreaux, associations de victimes et d'aide aux victimes, services de police et de secours, huis-siers audienciers, services déconcentrés de l'Etat, collectivités locales...

Le groupe de travail insiste sur l'importance d'associer étroitement les victimes à la préparation du procès. Des réunions d'information des victimes pourront être organisées, sur place, afin de les aviser de l'évolution du dossier, de recueillir leurs souhaits ou d'expliquer les choix qui auront été retenus. Il est également fortement préconisé de constituer un groupe de travail « Victimes » au sein du comité de préparation. Composé notamment de(s) l'association(s) de victimes, de(s) l'association(s) nationale(s) représentative(s) des victimes d'accidents collectifs ou d'attentats dont l'expérience est reconnue (FENVAC, SOS Attentats...), de(s) l'association(s) d'aide aux victimes, de l'INAVEM, ce groupe de travail serait chargé de faire des propositions afin d'améliorer la prise en compte des victimes pendant le procès (mise en place d'un accueil et de salles d'attente et de repos réservés, traduction des débats, soutien psychologique...).

Il est en effet nécessaire de **prévoir un accompagnement adapté des victimes et de leurs familles avant, pendant et après le procès.**

Avant le procès, le groupe de travail recommande l'organisation d'une visite de la salle d'audience pour les victimes afin de leur expliquer *in situ* le rôle et la place de chacun des acteurs judiciaires. Cette visite doit être réalisée en présence d'un juriste et d'un psychologue afin de mieux répondre aux questions des victimes.

Mais c'est bien évidemment pendant la durée du procès que de nombreuses mesures d'aide et d'assistance doivent être mises en œuvre pour les victimes et leurs familles.

S'agissant des locaux, le groupe de travail préconise la mise en place d'un bureau d'accueil spécifique, afin d'assurer aux victimes une orientation privilégiée dans l'en-ciente judiciaire, ainsi que de zones distinctes d'attente ou de repos, pour préserver leur intimité et leur éviter toute rencontre imposée avec la presse ou les personnes mises en cause.

Il convient également de prévoir un double accompagnement des victimes ou de leur famille, dans la salle d'audience et dans la salle de repos qui leur est réservée, afin de permettre un soutien psychologique adapté. Cet accompa-gnement nécessitera la présence de psychologues de ou des associations



locales d'aide aux victimes, pendant toute la durée du procès, et notamment lors des moments forts des débats (auditions des parties civiles, des experts, énoncé du jugement...).

Après le procès, des réunions d'information des victimes pourront être organisées, à l'initiative de l'association d'aide aux victimes ou du Parquet, afin d'apporter toute information utile sur le jugement. Par ailleurs, un soutien psychologique pourra s'avérer nécessaire quelques jours après le délibéré.

S'agissant du lieu du procès, l'importance prévisible du nombre de participants peut être incompatible avec les capacités d'accueil des tribunaux (taille réduite des salles d'audience).

Le groupe de travail préconise en ce cas l'aménagement de locaux particuliers au sein du Palais de Justice, comme la mise en place d'une salle d'audience adaptée dans la salle des Pas Perdus, ou la mise en place d'un système de vidéo-transmission entre la salle d'audience et des salles annexes, accueillant une partie du public et la presse.

Pour les cas où la délocalisation du procès est nécessaire, compte tenu de l'impossibilité de retenir la solution précédente, il convient de choisir des locaux permettant de préserver la symbolique judiciaire et la dignité des débats. A cette fin, un cahier des charges précis doit être élaboré (cf. annexe de la fiche pratique n° 16 du guide méthodologique).

Ces choix devront être réalisés avec l'ensemble des acteurs concernés dans le cadre du groupe de travail consacré à l'aménagement des locaux.

S'agissant de l'organisation des audiences, le groupe de travail préconise un calendrier adapté à la durée prévisible du procès, qui peut s'étaler sur plusieurs semaines voire plusieurs mois. De manière à ne pas trop alourdir les débats, il peut être opportun de prévoir des horaires d'audience limités soit à la matinée, soit à l'après-midi. Enfin, les auditions des parties civiles pourraient être regroupées sur quelques jours et en fonction de critères familiaux et géographiques, afin d'éviter les déplacements répétés des membres d'une même famille. Ces modalités pourront être définies, en accord avec les avocats des parties, dans le cadre du groupe de travail consacré à cet effet.

Concernant le déroulement de l'audience, le groupe de travail souligne l'importance de consacrer une part importante à l'oralité des débats, sur le modèle des procès d'Assises. En fonction des circonstances, il peut être utile d'organiser un déplacement du Tribunal sur les lieux des faits.

Dans les cas de **procès où plusieurs victimes de nationalité étrangère sont présentes**, le groupe retient l'idée de la mise en place d'une vidéo-transmission du procès dans le pays d'origine de ces dernières, afin de leur éviter un long déplacement. La traduction simultanée des débats à l'audience devra bien sûr être assurée.



ÉLABORATION D'UN GUIDE METHODOLOGIQUE

Afin de répondre à l'objectif très concret qui lui était assigné, le groupe de travail a élaboré, sur la base de ses travaux et des propositions auxquelles il est parvenu, un guide méthodologique destiné à apporter une aide pratique aux professionnels de terrain confrontés à la survenance d'une catastrophe, d'un accident collectif ou d'un attentat (magistrats, avocats, associations, services déconcentrés de l'Etat...).

Il se compose de 4 schémas-types d'intervention et de 16 fiches pratiques précisant le rôle et les missions de chaque acteur, à toutes les étapes des dispositifs d'aide à mettre en œuvre en faveur des victimes, du premier jour des faits à la tenue du procès éventuel.



Les schémas-types d'intervention

- les premières 24 heures
- le lendemain et les jours suivants
- dans les 15 jours ou le mois suivant les faits
- la phase judiciaire : l'instruction et le procès



Schémas d'intervention en cas d'accident collectif			
LES PREMIÈRES 24 HEURES			
OBJECTIFS	MISE EN ŒUVRE	ACTEURS/OUTILS	
Coordonner en urgence l'action des intervenants	Création d'une Cellule de coordination au Ministère de la Justice <i>(fiche 1)</i> ✓ Gérer les relations interministérielles (accident survenu à l'étranger, attentat...) ✓ Etablir un contact avec le Procureur de la République localement compétent (liste des victimes, ampleur de la catastrophe, mesures d'aide aux victimes), en liaison avec la DAGG, ✓ Etablir un lien avec l'INAVEM (liste victimes, mobilisation du réseau, coordination avec les associations), ✓ Etablir un lien avec la FENVAC, SOS Attentats ou toute autre structure nationale représentative des victimes dont l'expérience est reconnue.	cellule dédiée « accidents collectifs et attentats » au sein du Bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative (SADJPV)	
Assurer la liaison préfet/procureur de la République à tous les stades de leur intervention	– Compétences propres : ✓ préfet : déclenchement et coordination des opérations de secours : sécurité civile, service de secours, police, gendarmerie <i>(fiche 2)</i>, ✓ procureur : direction de l'enquête pénale et identification des victimes : police judiciaire, police technique et scientifique, médecins légistes, experts <i>(fiche 3)</i>	Circulaire interministérielle (Justice, Intérieur) et intégration dans les Plans de secours (Plans Rouges, Orsec...)	



OBJECTIFS	MISE EN ŒUVRE	ACTEURS/OUTILS
Assurer la liaison préfet/procureur de la République à tous les stades de leur intervention (suite)	– Compétences croisées : • <i>Liste des victimes</i> : le procureur a la responsabilité d'établir la liste des victimes, en liaison avec le préfet • <i>Aide aux victimes</i> : ✓ préfet : CUMP, cellule de crise, cellule d'accueil et d'information des familles (voir ci-dessous), ✓ procureur : réquisition des associations d'aide aux victimes (<i>fiche 5</i>) ; alerte de la cellule de coordination. • <i>Communication avec la presse</i> : ✓ préfet : communiquer sur la mise en œuvre des secours, ✓ procureur : communiquer sur les opérations d'enquête, ✓ en concertation : circonstances de l'accident, nombre de victimes et nature des dommages. Ne pas communiquer l'identité des victimes aux médias. • <i>Protection de l'image et de la dignité aux victimes</i> : ✓ préfet : périmètre de sécurité autour du lieu des faits, protection de la cellule d'accueil et d'information, des hôpitaux, de la morgue, de la chapelle ardente, ✓ procureur : préservation du lieu des faits, prévention des délits de presse et d'atteinte à la vie privée et à la dignité des personnes.	préfet, procureur de la République



OBJECTIFS	MISE EN ŒUVRE	ACTEURS/OUTILS
Améliorer l'information des familles des victimes	– Pour les familles présentes sur place : Création d'une Cellule d'Accueil et d'Information des Familles (CAIF) (fiche 2 bis) ✓ Sous l'autorité du préfet, ✓ Installée à proximité du lieu de l'accident, ✓ Missions : • Accueillir les familles, • Les informer, • Assurer une première prise en charge (en liaison avec les CUMP), • Au besoin, assurer leur transport, leur hébergement. – Pour les familles situées à distance : ✓ L'annonce du décès ne doit jamais être faite par téléphone, ✓ Prévoir le déplacement à domicile d'une autorité locale, ✓ Celle-ci pourra être accompagnée, au besoin, d'un psychologue ou d'un membre d'une association d'aide aux victimes.	Préfet Inscription dans les Plans de secours A la demande du préfet ou du procureur : Déplacement au domicile des familles du maire de la commune de résidence ou d'un officier de police judiciaire



LE LENDEMAIN ET LES JOURS SUIVANTS		
OBJECTIFS	MISE EN ŒUVRE	ACTEURS/OUTILS
Envisager des mesures particulières de prise en charge	✓ Prise de contact avec la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, ✓ Prise de contact avec la CPAM du lieu de l'accident (<i>fiche 13</i>)	Cellule de coordination du Ministère de la Justice/CNAM Procureur de la République/CPAM
Organiser une intervention rapide des assureurs	✓ Prise de contact avec les organismes représentatifs des sociétés d'assurance : FFSA et GEMA (<i>fiche 9</i>) ✓ Identification des compagnies d'assurance des impliqués, ✓ Communication aux organismes représentatifs des sociétés d'assurance des listes de victimes (même provisoires), des certificats médicaux initiaux, et du nom des compagnies d'assurances des personnes impliquées (<i>fiches 1, 3 et 9</i>)	Cellule de coordination du Ministère de la Justice/ FFSA/GEMA Cellule de coordination du Ministère de la Justice et Procureur de la République



OBJECTIFS	MISE EN ŒUVRE	ACTEURS/OUTILS
Améliorer la prise en charge, notamment psychologique, des victimes	– Renforcer la coordination entre les hôpitaux et les associations d'aide aux victimes (<i>fiche 6</i>)	Protocoles d'accord, rencontres et échanges réguliers entre les hôpitaux et les associations d'aide aux victimes
	– Assurer un relais entre les CUMP et les associations d'aide aux victimes (<i>fiche 7</i>): ✓ CUMP : prise en charge médicale immédiate des personnes blessées et de leurs proches, ✓ Associations : soutien, notamment psychologique, des victimes et de leur famille, organisé dans le post-immédiat.	Conventions locales et nationales entre les CUMP et les associations, la CNUVP et l'INAVEM, Actions de formation communes Au niveau local : le préfet s'assure du relais entre la CUMP et l'association locale
Poursuivre l'information des familles des victimes	✓ Mobilisation du Numéro National d'Aide aux Victimes (géré par l'INAVEM) pour assurer la suite de la cellule de crise téléphonique de la Préfecture (<i>fiche 8</i>).	Plan de Secours/Préfet/association locale et INAVEM Convention INAVEM-Ministère de la Justice
Phase préparatoire à la création d'un comité de suivi	✓ Détermination du niveau approprié (local/national), ✓ Impulsion, soutien technique et contrôle de la Chancellerie (<i>fiches 1, 3 et 11</i>) ✓ Assurer un lien avec le barreau du lieu de l'accident (<i>fiche 10</i>) Prévoir une réunion préparatoire avec les acteurs institutionnels	Cellule de coordination/ Procureur de la République Procureur/Bâtonnier/Conseil National du Barreau Procureur

DANS LES JOURS OU LE MOIS SUIVANT LA CATASTROPHE

OBJECTIFS	MISE EN ŒUVRE	ACTEURS/OUTILS
Améliorer l'information et la prise en charge globale des victimes et de leur famille	– Mise en place d'un comité de suivi (fiche 11) ✓ Dans les 15 jours de la catastrophe, à l'initiative de l'autorité judiciaire, qui en assure l'animation, ✓ Niveau : local (principe) ou national (exception), ✓ Missions : informer les victimes, les accompagner sur le plan psychologique, veiller à leur juste et rapide indemnisation, ✓ Composition : il réunit toute personne susceptible d'être concernée ou de concourir à l'indemnisation des victimes, ✓ Modalités d'organisation : à définir par le comité dans un règlement intérieur s'imposant aux membres. – Organisation d'une réunion d'information des victimes (fiche 12) ✓ Dans les trois semaines ou le mois suivant la catastrophe, ✓ Objectifs : assurer l'information des victimes et répondre à leurs questions sur le déroulement de la catastrophe, les différentes étapes de la procédure, le rôle et les pouvoirs respectifs des acteurs judiciaires, les aides et le soutien que peuvent obtenir les victimes (aide juridictionnelle, associations d'aide aux victimes ...), - Les questions touchant au fond du dossier ne devront pas être abordées (secret de l'instruction), ✓ Participants : déterminés par le Procureur.	Procureur/cellule de coordination Procureur



LA PHASE JUDICIAIRE : L'INSTRUCTION		
OBJECTIFS	MISE EN ŒUVRE	ACTEURS/OUTILS
Ouvrir une fenêtre d'information	✓ Organiser des réunions d'information des parties civiles dans le cadre de la procédure d'instruction (art. 175-3 du CPP) (fiche 15) ✓ Possibilité pour les associations de victimes de se constituer partie civile (article 2-15 du CPP)	Juge d'instruction Agrément par le Ministère de la Justice



LE PROCÈS		
OBJECTIFS	MISE EN ŒUVRE	ACTEURS/OUTILS
Mieux prendre en compte la situation des victimes	– Veiller à la préparation du procès plusieurs mois à l'avance (fiche 16) Un comité de préparation devra être constitué afin de préparer les conditions matérielles d'organisation du procès, notamment pour : ✓ Prendre en compte les victimes : associer à la réflexion les associations d'aide aux victimes et de victimes, organiser des réunions d'information... ✓ Déterminer un lieu adéquat (Palais de Justice ou délocalisation de la salle d'audience...) ✓ Prendre en compte les aspects médiatiques (salle de presse, accès à la salle d'audience...) ✓ Prendre en compte la dimension internationale du procès (envisager une traduction simultanée, une vidéo-transmission des débats...) ✓ Prendre en compte les aspects techniques (diffusion de films...) – Assurer un accompagnement des victimes (fiche 16) ✓ Avant le procès : visite de la salle d'audience et explication du rôle de chaque acteur du procès. ✓ Pendant le procès : mise en place d'un bureau d'accueil spécifique et de zones réservées d'attente ou de repos, organisation d'un soutien psychologique (la salle d'audience et de repos). ✓ Après le procès : prévoir une réunion d'information pour expliquer le délibéré, maintenir au besoin un soutien psychologique.	Chefs de juridiction : TGI et Cour d'Appel Chancellerie : Cellule de Coordination, DSJ, DAGE, DACG DSJ : direction des services judiciaires, DAGE : direction de l'administration générale et de l'équipement, DACG : direction des affaires criminelles et des grâces. Juridictions (magistrats, greffiers) Associations locales d'aide aux victimes (juristes et psychologues)



LES FICHES PRATIQUES

Liste des Fiches pratiques

● Fiche 1 :	Le rôle de la cellule de coordination du ministère de la justice	39
● Fiche 2 :	Le rôle du préfet en cas d'accident collectif	44
● Fiche 2 bis :	La cellule d'accueil et d'information des familles	46
● Fiche 3 :	Le rôle du procureur de la République en cas d'accident collectif	48
● Fiche 4 :	Les relations avec les médias	51
● Fiche 5 :	La réquisition des associations d'aide aux victimes	53
● Fiche 6 :	La prise en charge des victimes hospitalisées	55
● Fiche 7 :	La coordination entre les CUMP et les associations d'aide aux victimes	56
● Fiche 8 :	L'articulation entre la cellule de crise préfectorale et le Numéro National d'Aide aux Victimes	58
● Fiche 9 :	L'intervention des assurances	59
● Fiche 10 :	La prise en charge des victimes d'accidents collectifs par le barreau	64
● Fiche 11 :	Les comités de suivi de victimes	66
● Fiche 12 :	La réunion d'information des victimes par le Parquet	70
● Fiche 13 :	La prise en charge des victimes d'accidents collectifs par l'assurance maladie	73
● Fiche 14 :	L'aide juridictionnelle	80
● Fiche 15 :	Le juge d'instruction	82
● Fiche 16 :	L'organisation du procès pénal	83



LE RÔLE DE LA CELLULE DE COORDINATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le rôle de la cellule de coordination¹ consiste à veiller à la mise en œuvre d'une prise en charge particulière des victimes de catastrophes et d'accidents collectifs par l'ensemble des acteurs concernés.

A ce titre, elle intervient essentiellement à deux niveaux :

- ✓ dans l'urgence, dès la survenance d'un accident collectif,
- ✓ à moyen ou long terme, dans le suivi d'accidents collectifs nécessitant la mise en œuvre de dispositifs particuliers.

39

L'intervention en urgence

La cellule de coordination est immédiatement alertée par le parquet concerné de la survenance d'un accident ou d'une catastrophe collective, lorsqu'il existe :

- ✓ soit de nombreuses victimes (décédées ou gravement blessées),
- ✓ soit un fort retentissement national (à raison de l'importance du préjudice ou de la nature des faits),
- ✓ soit une dispersion géographique des victimes ou de leurs familles.

Elle intervient également systématiquement en cas d'accident collectif survenu à l'étranger et impliquant des victimes françaises (elle est alors alertée par le Ministère des Affaires Étrangères), ou en cas d'actes de terrorisme perpétrés sur le sol national (information par le parquet local ou le parquet de Paris) ou à l'étranger à l'encontre de ressortissants français (information par le Ministère des Affaires Étrangères ou le parquet de Paris).

Les catastrophes et accidents collectifs survenus en France

Le jour même, la cellule de coordination obtient du parquet local, et en liaison avec la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, le maximum d'informations sur la nature de la catastrophe et ses conséquences (nombre de victimes décédées, nombre de blessés graves, de blessés légers...).

Elle s'assure de la mise en œuvre par le parquet de mesures spécifiques en faveur des victimes et de leur familles, notamment par la saisine immédiate de l'association

1. Créée au sein du Bureau de l'Aide aux Victimes au Ministère de la Justice, Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de la Politique de la Ville.



FICHE PRATIQUE N° 1
LE RÔLE DE LA CELLULE DE COORDINATION
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

d'aide aux victimes (**cf. fiche n° 5**), laquelle pourra intervenir en complément de la cellule d'urgence médico-psychologique mise en place par le préfet (**cf. fiche n° 7**).

La cellule de coordination prend attache avec l'INAVEM afin que cet organisme puisse mobiliser, si nécessaire, l'ensemble du réseau associatif, organiser la coordination de plusieurs associations d'aide aux victimes en cas d'accident majeur, apporter son soutien technique aux associations du réseau, régler toute difficulté de coordination qui pourrait survenir avec les partenaires locaux, préparer le recours éventuel au Numéro National d'aide aux victimes (**cf. fiche n° 8**).

Elle avise également de la catastrophe les associations nationales représentatives des victimes d'accidents collectifs ou d'attentats, dont l'expérience est reconnue en ce domaine (FENVAC, SOS Attentats...), afin de leur permettre de préparer leurs actions.

40

Dans les jours qui suivent, la cellule de coordination est tenue régulièrement informée par le procureur de la République de toute évolution de la situation et reçoit les listes des victimes au fur et à mesure de leur élaboration (**cf. fiche n° 3**).

Elle se rapproche de la CNAM pour solliciter la mise en œuvre de mesures particulières de prise en charge des frais de santé pour les victimes. Elle adresse à cette fin un courrier au ministre chargé de la Sécurité Sociale. (**cf. fiche n° 13**).

Elle contacte également les représentants des fédérations d'assurances (FFSA et GEMA), afin d'envisager les dispositifs de prise en charge à mettre en œuvre dans le cadre du comité de suivi (avances sur indemnisation, frais d'obsèques et d'hébergement, provisions, expertises...). Dans le but de favoriser une prise en charge rapide, elle communique aux organismes représentatifs des sociétés d'assurance les listes provisoires des victimes (**cf. fiche n° 9**) et/ou s'assure que cette communication a été réalisée au niveau local par le Procureur de la République.

Enfin, elle contacte le représentant du Conseil National des Barreaux afin de l'inviter à se rapprocher du bâtonnier de l'ordre des avocats du Tribunal dans le ressort duquel s'est produit l'accident, et coordonner l'action locale avec le procureur de la République (**cf. fiche n° 10**).

Au plus tard dans la semaine suivant l'accident, la cellule détermine le niveau pertinent d'intervention dans la durée (comité national ou local de suivi des victimes : cf. ci-après).

Elle s'assure également auprès du parquet compétent de l'organisation d'une réunion d'information des victimes dans le mois suivant les faits. Elle apporte son aide technique en cas de nécessité (**cf. fiche n° 12**).

Si des fonctionnaires ont été victimes, la cellule en informe l'agent judiciaire du trésor au Ministère de l'Economie et des Finances, dans le mois suivant la catastrophe.



Les catastrophes et accidents collectifs survenus à l'étranger

En cas d'accident collectif survenu à l'étranger et impliquant de nombreuses victimes françaises, la cellule de coordination prend immédiatement contact avec le Ministère des Affaires Etrangères (Direction des Français à l'Etranger, Sous-Direction de la Sécurité et de la Protection des Personnes), afin d'obtenir le maximum d'information sur le nombre et l'identité des victimes.

Il appartient au Ministère des Affaires Etrangères de rechercher les familles des victimes et de les avertir du décès de leurs proches par tout moyen approprié (déplacement à domicile d'officiers de police judiciaire, du maire de la commune de résidence ; l'information d'un décès par téléphone est à proscrire).

La cellule de coordination reçoit également les coordonnées des familles des victimes. Elle les transmet sans délai à l'INAVEM, afin que cet organisme puisse mobiliser les associations d'aide aux victimes les plus proches du domicile des familles pour leur proposer une aide et un soutien, notamment sur le plan psychologique. A ce titre, il peut être particulièrement opportun qu'un représentant de l'association locale d'aide aux victimes (voire le psychologue) accompagne l'officier de police judiciaire ou le maire lors de l'annonce du décès.

41

En fonction des informations obtenues par le Ministère des Affaires Etrangères, une première évaluation de la situation est faite pour déterminer le niveau et la nature du dispositif ultérieur de suivi des victimes et de leurs familles (comité de suivi national ou local).

Des contacts utiles pourront également être pris avec les professionnels du tourisme concernés (voyagistes, compagnies de transport aérien ou ferroviaire...).

Les actes de terrorisme perpétrés en France ou à l'étranger :

La cellule de coordination est alertée par le parquet de Paris (attentat en France) ou par le Ministère des Affaires Etrangères (attentat à l'étranger contre des français) de la survenance d'un acte de terrorisme.

Elle en avise aussitôt l'INAVEM afin de mettre en œuvre les mesures adaptées pour apporter aide et soutien aux victimes et à leurs familles.

En matière d'indemnisation, la liste des victimes est directement transmise par le parquet de Paris ou par le Ministère des Affaires Etrangères au Fonds de Garantie des Actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI), qui ouvre immédiatement un dossier pour chaque victime ou ayant droit.

La cellule de coordination veille au bon déroulement de la procédure et envisage les mesures à mettre en œuvre pour le suivi des victimes et de leurs familles.



Le suivi dans la durée

Afin de gérer plus efficacement les suites de la catastrophe, grâce à la réunion de l'ensemble des interlocuteurs concernés, des comités de suivi des victimes sont mis en place, à l'initiative de la cellule de coordination, qui détermine le niveau pertinent de réunion (local ou national), en fonction de la nature de la catastrophe et du nombre de victimes. **Le principe est néanmoins d'organiser des comités de suivi au niveau local.**

Les comités locaux de suivi des victimes

Présidés par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu de l'accident, ils ont vocation à être réunis dans tous les accidents collectifs (y compris survenus à l'étranger), sauf lorsque le nombre des victimes ou les conséquences de la catastrophe atteignent des proportions exceptionnelles.

Exemples d'accidents ayant justifié la mise en place d'un comité local de suivi :

- ✓ chute d'un arbre dans le parc de Pourtalès à Strasbourg (6 juillet 2001, 104 victimes),
- ✓ accident de car à CHAI NAT (Thaïlande) (11 mars 2002, 38 victimes),
- ✓ accident de car sur l'A10 à Coulombiers près de Poitiers (5 novembre 2002, 45 victimes).

Dans ce cas, la cellule de coordination est tenue régulièrement informée des mesures mises en œuvre pour les victimes (elle reçoit les comptes rendus des réunions d'information et des comités de suivi) et n'a vocation à intervenir qu'en cas de blocage institutionnel ou pour régler certaines difficultés.

Les comités nationaux de suivi des victimes

En présence de situations exceptionnelles, des comités de suivi peuvent être mis en place au niveau national, comme par exemple dans les cas :

- ✓ **de catastrophes ou d'accidents collectifs ayant entraîné un très grand nombre de victimes** (ex. : l'explosion de l'usine AZF à Toulouse, le 21 septembre 2001 : 30 morts, près de 9 000 blessés, 70 000 victimes de dommages matériels),
- ✓ **de catastrophes ou d'accidents collectifs survenus à l'étranger dont les victimes ou les familles sont répartis sur l'ensemble du territoire** (ex. : le naufrage d'une embarcation sur le lac de Banyolès, en Espagne, le 8 octobre 1998, 21 morts ; le naufrage du navire Le Joola, au large du Sénégal, le 26 septembre 2002, 20 français disparus),
- ✓ **de catastrophes ou d'accidents collectifs survenus en France avec un nombre important de victimes de nationalités différentes** (ex. : incendie du tunnel du Mont Blanc, le 24 mars 1999, 39 personnes décédées).

FICHE PRATIQUE N° 1

LE RÔLE DE LA CELLULE DE COORDINATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE



Ces comités nationaux de suivi des victimes sont soit dirigés exclusivement par la cellule de coordination, soit pilotés par celle-ci en lien avec les autorités locales.

Le rôle et les missions des comités de suivi

Ces comités de suivi (nationaux ou locaux) ont un triple objectif (**cf. fiche n° 11**) :

- ✓ accompagner les victimes en leur offrant un soutien psychologique et en facilitant leur besoin d'expression,
- ✓ assurer une information précise des victimes sur les dispositions prises en leur faveur,
- ✓ veiller à une juste et rapide indemnisation des victimes.

Le dispositif de suivi mis en place suppose une gestion du dossier dans la durée et un accompagnement des victimes durant toute la procédure, des premières mesures de soutien jusqu'à la préparation du procès (**cf. fiche n° 16**), en passant par la recherche de solutions d'indemnisation adaptées (**cf. fiche n° 11**).

43

Il appartient également à la cellule de coordination de veiller à ce que le comité de suivi soit informé du montant et de l'origine des aides de solidarité mises à disposition des victimes (**cf. fiche n° 11**).



LE ROLE DU PREFET EN CAS D'ACCIDENT COLLECTIF

Le préfet est responsable de la préparation, de l'organisation, du déclenchement et de la mise en œuvre des opérations de secours en cas d'accident collectif survenant dans son département.

Sous son autorité, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la préfecture établit, en liaison avec les services déconcentrés de l'Etat, les différents plans de secours (*plan ORSEC général et ses différentes déclinaisons spécialisées, plans spécifiques*) susceptibles d'être déclenchés en cas de catastrophe.

Le jour de l'accident :

Le préfet lance et dirige les opérations de secours. Selon l'ampleur et la durée prévisible des opérations, il déclenche le plan ORSEC ou un plan spécifique (comme le plan Rouge par exemple).

Ce déclenchement entraîne la mise en place en préfecture d'un PC opérationnel composé des différents services concernés et d'un PC avancé placé au plus près du lieu de la catastrophe.

Le préfet rend compte des événements à l'autorité gouvernementale (Cabinet du ministre de l'Intérieur et COGIC) et informe autant que de besoin l'échelon zonal.

Il prévient le procureur de la République.

Les opérations de secours impliquent :

- ✓ la définition d'un périmètre de sécurité ;
- ✓ la mobilisation et l'acheminement des moyens en effectifs et en matériel nécessaires pour sécuriser le site, le rendre accessible aux personnels chargés du dégagement des lieux ainsi que de la reconnaissance, du tri et de l'évacuation des victimes ;
- ✓ le préfet fait appel à la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) pour assurer le réconfort et l'accompagnement des victimes sur les lieux de l'accident et éventuellement de l'hospitalisation ;
- ✓ il organise l'information des médias, des familles et des proches, en liaison avec l'autorité judiciaire ;
- ✓ il met en place un numéro vert et une cellule d'accueil et d'information des familles (**cf. fiche pratique n°2 bis**).

En cas d'accident maritime majeur, le(s) préfet(s) de(s) département(s) organise(nt) les secours à terre, en liaison étroite avec le préfet maritime compétent qui a la charge de l'action de sauvetage en mer.



Le jour même et dans les jours qui suivent :

- ✓ Le préfet rassemble les données relatives à l'état et l'identité des victimes, en liaison avec l'autorité judiciaire, les services de secours et les opérateurs éventuellement concernés (*compagnies ferroviaires, aériennes, maritimes, gestionnaires d'autoroute, etc.*).
- ✓ Il veille à la validation des informations à ce sujet susceptibles de faire l'objet d'une communication.

Notamment, il fait en sorte que les lieux d'hospitalisation ou de transfert des victimes soient clairement identifiés.

Dans l'hypothèse où il convient d'informer les familles du décès d'un de leurs proches, le préfet veille à ce que cette information ne soit pas donnée téléphoniquement mais soit annoncée aux familles par une autorité habilitée, d'une manière générale le maire de la commune ou son représentant, ou dans le cadre de la cellule d'accueil et d'information des familles, par son responsable ou son représentant (**cf. fiche pratique n° 2 bis**). Il pourront se faire assister, le cas échéant, par l'association d'aide aux victimes.

45

De plus, il prend les dispositions nécessaires pour qu'en tout état de cause les familles n'apprennent pas la nouvelle (*concernant un parent ou leur proche*) par les médias.

- ✓ Lorsque les opérations de secours s'achèvent, le préfet veille à ce que le relais de la CUMP soit pris par l'association d'aide aux victimes, de façon à assurer la continuité du soutien psychologique des victimes ainsi que de leurs proches.
- ✓ Il prend enfin toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des biens des victimes et à leur restitution dans de bonnes conditions aux familles.



LA CELLULE « D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES FAMILLES »

Objectif :

Rassembler les personnes qui dans les heures qui suivent une catastrophe annoncée par les médias, se précipitent et tentent d'atteindre les lieux de l'accident, afin de leur réserver un accueil personnalisé, de leur proposer une prise en charge adaptée et de leur apporter des informations sur les membres de leur famille susceptibles d'être victimes de l'accident.

Direction :

La Cellule d'Accueil et d'Information des Familles (CAIF) sera activée à la demande de l'autorité préfectorale qui chargera toute personne qualifiée d'en assurer la direction (exemple : le DDASS).

Choix des locaux :

L'autorité préfectorale détermine, dès l'annonce de la catastrophe, le lieu où ces personnes doivent être accueillies, et donne instruction à tous les services de les y orienter. En fonction de l'importance de l'événement et des moyens d'accueil disponibles, ce local peut être un établissement public (école, salles de mairie, de préfecture ou de sous-préfecture, commissariat), mais également un établissement privé réquisitionné.

Les locaux ne doivent pas être trop éloignés du lieu de l'accident (sinon les familles ne s'y rendront pas) mais en être clairement distincts (de façon à ce que les personnes ne puissent avoir accès ni au lieu de la catastrophe, ni au poste médical avancé).

Composition de la cellule :

Personnes sachant écouter et rompues au dialogue avec les familles des victimes : médecins, infirmières, psychologues, assistantes sociales. Les services et associations appelés à constituer la cellule peuvent être placés sous l'autorité du responsable désigné : services sociaux, police, gendarmerie, mairie, associations caritatives, service local d'aide aux victimes. La FENVAC, constituée de personnes ayant vécu des drames analogues, peut également apporter son expérience.

Rôle de la cellule :

Identifier et recenser les familles ; les prendre en charge ; répondre à leurs besoins ; les informer sur l'évolution de la situation des victimes ; au besoin, leur trouver un transport ou un hébergement ; les accompagner...



Mission d'information :

Dès l'ouverture de la cellule, les policiers et gendarmes recensent les familles présentes et recueillent l'identité des personnes susceptibles d'être victimes. Ils interrogent également les familles pour obtenir des renseignements permettant d'identifier plus sûrement une victime : détails physiques, vêtements, etc...

De leur côté, les familles se rendent auprès de la cellule pour apprendre si l'un des leurs est concerné par l'accident. L'annonce de la mort d'un proche doit évidemment être entourée de précautions et réalisée par des professionnels préparés à cette situation. Le responsable de la cellule, ou toute autre personne compétente désignée par lui, doit assumer cette tâche, mais dans tous les cas, la présence d'un médecin ou d'un psychologue paraît opportune.

Dans la mesure du possible, ces annonces doivent être faites dans une pièce séparée, et les familles averties ne doivent pas être mises en présence des familles en attente de l'entretien. Toute information donnée aux familles sur les blessures ou le décès d'un des leurs doit être strictement vérifiée, ce qui nécessite une liaison étroite du personnel habilité de la cellule avec les secours présents sur les lieux de l'accident et au PMA.

47

Rappel : L'annonce d'un décès à une famille restée à domicile ne doit jamais être réalisée par téléphone : il convient d'organiser un déplacement au domicile, soit du maire de la commune ou son adjoint, soit d'un officier de police ou de gendarmerie, accompagné le cas échéant d'un médecin ou d'un psychologue (par exemple, de l'association d'aide aux victimes).

Fermeture de la cellule :

Son activité cessera lorsque toutes les personnes présentes auront été renseignées, qu'elles auront été raccompagnées à leur domicile, et que le relais aura été transmis à une structure qui assurera le suivi de leur situation, notamment l'association locale d'aide aux victimes.



LE ROLE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE EN CAS D'ACCIDENT COLLECTIF

Le procureur de la République est en charge de l'exercice de l'action publique. A ce titre, il met en œuvre les moyens d'investigation destinés à établir s'il y a infraction pénale et, dans l'affirmative, il développe toute action nécessaire pour rechercher la vérité, identifier les auteurs des infractions, faire procéder à leur interpellation puis leur audition. Il les fait déférer devant les juridictions de jugement. Enfin il fait exécuter contre eux les peines prononcées par les juridictions pénales.

48

Il dispose également des prérogatives relatives à la mise en œuvre des droits des victimes d'infractions.

✓ **Article préliminaire** du code de procédure pénale « II. – L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. »

Le jour de l'accident :

Il est nécessaire que le procureur de la République se transporte sur les lieux pour prendre connaissance sur le terrain de l'ampleur de l'accident, des problématiques posées et donner toutes instructions utiles aux personnels relevant de son autorité.

Le procureur de la République alerte sans délai la cellule de coordination du Ministère de la Justice de la survenance de la catastrophe et la tient régulièrement informée de l'évolution de la situation, du nombre et de l'identité des victimes, de l'ampleur des dégâts, ainsi que des mesures qu'il envisage de prendre pour assurer l'accompagnement des victimes et de leur famille (**cf. fiche n° 1**). Il lui appartient également d'informer immédiatement le Procureur Général de la Cour d'Appel dont il dépend, ainsi que la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, notamment sur l'aspect pénal du dossier.

En liaison avec le préfet, le procureur de la République prendra toute mesure nécessaire pour :

- ✓ Identifier, dans les meilleurs temps, le plus grand nombre des victimes (recueil des listes auprès des services d'enquête, des services de secours et des établissements hospitaliers),
- ✓ Faire procéder aux opérations de police technique et scientifique ou requérir les experts spécialisés, pour établir les causes de la catastrophe et l'identité des victimes non identifiées (ex. : UGIVC à l'IRCGN),
- ✓ Organiser le transport dans les meilleures conditions des victimes décédées à l'Institut Médico-Légal ou dans tout lieu approprié pour l'autopsie des victimes,

FICHE PRATIQUE N° 3

LE RÔLE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN CAS D'ACCIDENT COLLECTIF



- ✓ Mettre en sûreté les objets personnels abandonnés par les victimes lors de l'accident,
- ✓ Etablir une liste provisoire des victimes,
- ✓ Aviser les familles résidant sur son ressort, **par le déplacement d'un OPJ à domicile**, du décès de leur parent ou de son état de blessé grave¹,
- ✓ Mandater par voie de réquisition l'association locale d'aide aux victimes (**cf. fiche n° 5**), qui pourra accompagner au besoin l'OPJ au domicile des familles,
- ✓ Gérer les relations avec les médias (**cf. fiche n° 4**).

Le lendemain de l'accident :

Plusieurs actions doivent être conduites :

- ✓ Prendre des décisions quant à la reconnaissance physique des victimes décédées par les membres de leurs familles,
- ✓ Prévoir une assistance psychologique des familles des victimes : en lien avec l'autorité préfectorale, veiller à l'articulation entre la CUMP et les associations d'aide aux victimes (**cf. fiches n° 5 et 7**),
- ✓ Vérifier et actualiser les listes de victimes en vue de la délivrance d'une liste définitive (**cf. modèle joint**) ; la communiquer au fur et à mesure de son élaboration à la cellule de coordination du Ministère de la Justice,
- ✓ Identifier et prendre l'attache des compagnies d'assurance susceptibles d'être impliquées,
- ✓ Inviter les enquêteurs à demander aux victimes leur certificat médical initial pour être joint au dossier,
- ✓ Prendre en compte la communication avec les médias sur les investigations en cours.

49

Les jours suivants :

Il convient d'installer un dispositif d'aide aux victimes dans le temps.

- ✓ Maintenir le dispositif d'information des victimes au quotidien,
- ✓ Etablir la liste définitive des victimes après de nouvelles vérifications,
- ✓ Prendre contact avec le bâtonnier de l'ordre des avocats,
- ✓ Créer un comité de suivi et organiser la réunion de victimes (**cf. fiches n° 11 et 12**).

1. Les familles n'étant pas domiciliées sur le ressort du TGI dans lequel l'accident a eu lieu seront soit avisées par le maire de la commune de résidence, ou son adjoint, soit par un OPJ territorialement compétent.



CONFIDENTIEL

Modèle de liste des victimes

Parquet du Tribunal de Grande Instance de

**Liste définitive / provisoire des victimes
de l'accident / de la catastrophe survenu(e) le ... à ...**

- Nom et prénoms
- Date de naissance
- Adresse
- Nationalité
- Numéro de Sécurité Sociale
- Profession / préciser le cas échéant la qualité de fonctionnaire, d'artisan...
- Localisation (hôpital, clinique, morgue, funérarium, domicile, famille...)
- Etat physique : blessé léger, blessé grave, décédé
- Nom de l'assureur (impératif)
- Langue parlée

IMPORTANT : La Cellule de Coordination doit être destinataire de toutes les listes de victimes au fur et à mesure de leur élaboration.

La liste définitive doit renseigner de manière impérative l'ensemble des rubriques indiquées ci-dessus.

Cette exhaustivité conditionne la prise en charge effective et rapide des victimes, en permettant aux différents acteurs concernés d'engager les dispositifs prévus ou d'envisager au plus tôt les mesures nécessaires (assureurs, CPAM, régimes spéciaux d'assurance maladie, agent judiciaire du Trésor pour les fonctionnaires victimes...).



LES RELATIONS AVEC LES MEDIAS

Les conférences de presse

Dès le premier jour de la catastrophe il doit exister une concertation entre le préfet et le procureur de la République pour organiser la communication sur l'évènement et ainsi assurer une bonne articulation des informations afin d'éviter de délivrer des informations erronées et parfois contradictoires :

- Organisation dans la mesure du possible de conférences de presse communes entre le préfet et le procureur.
- Qui communique et sur quel thème ? :

- ✓ Le préfet : il informe sur les circonstances de l'évènement, communique sur les secours et donne l'information technique sur la prise en charge de l'urgence, les moyens mis en œuvre pour un retour à une situation normale.
- ✓ Le procureur de la République : communique sur l'enquête et les investigations judiciaires ainsi que le nombre de victimes et la nature des dommages.

Il convient de ne pas communiquer l'identité des victimes à la presse.

51

La protection de l'image et de la dignité des victimes :

Conduite à tenir : établir un périmètre de sécurité autour du lieu de l'accident, sous l'autorité du préfet, pour empêcher la presse de prendre des clichés des victimes et parallèlement prévoir un point presse.

- Veiller au respect des textes de loi et de l'éthique professionnelle : pas de journalistes dans les hôpitaux, les pompes funèbres, pas de photos des lieux de l'accident (ex : publication de photos de la catastrophe du Pic de Bure jugées indécentes)

- ✓ Article 9 du code civil : « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ».
- ✓ Article 16 du code civil : « *la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie.* », loi n° 94-653 du 29 juillet 1994.
- ✓ Article 35 quater loi du 29 juillet 1881 modifiée par loi 15 juin 2000 qui réprime « *la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le*



FICHE PRATIQUE N° 4
LES RELATIONS AVEC LES MEDIAS

support, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière ».

La communication sur les initiatives décidées dans le cadre du Comité de Suivi

Cf. fiche n° 11 sur le Comité de Suivi.



LA REQUISITION DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES

Dans le cadre de la liaison entre la Préfecture et le Parquet, il appartient au procureur de la République de déclencher les actions d'aide aux victimes, à la suite des opérations de secours.

Les associations d'aide aux victimes et l'INAVEM ont vocation à intervenir immédiatement après les secours, c'est-à-dire dans le post-immédiat. Cependant, leur efficacité d'intervention va dépendre de leur capacité à se mobiliser précocement. Une saisine au plus près des faits conditionnera la qualité de la prise en charge ultérieure des victimes. C'est pourquoi, il est essentiel que le procureur de la République mandate, dès le premier jour de l'accident ou au plus tard le lendemain, l'association locale d'aide aux victimes, sur la base de l'article 41 alinéa 7 du Code de procédure pénale.

53

La saisine prend la forme d'une réquisition écrite permettant de légitimer l'intervention des associations d'aide aux victimes et de l'INAVEM auprès des autres acteurs.

Cette réquisition doit mentionner :

- ✓ Le nom de l'association géographiquement compétente, et au besoin la mention que toute autre association conventionnée par le ministère de la Justice pourra prêter son concours, notamment dans le cas où l'association locale ne dispose pas d'effectifs suffisants ou lorsque les victimes sont disséminées sur l'ensemble du territoire.
- ✓ La date et la nature de l'événement.
- ✓ Le contenu de la mission (aide psychologique, juridique, matérielle...)

Une réquisition type est jointe à la présente fiche



COUR D'APPEL DE
Tribunal de Grande Instance de
Parquet du procureur de la République

REQUISITION

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de
Vu les dispositions de l'article 41 alinéa 7 du code de procédure pénale,
Vu l'enquête actuellement diligentée par
Relative à des faits d'homicides et de blessures par imprudence
commis le à par X...

Considérant qu'il y a lieu de recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des Chefs de la Cour d'Appel de, afin de porter aide et assistance aux victimes de l'infraction,

REQUIERT l'association , ayant son siège à , et en cas de nécessité eu égard à l'ampleur des faits ou à la répartition géographique des victimes, toute autre association conventionnée par le Ministère de la Justice susceptible de prêter son concours,

AUX FINS DE porter sans délai aide et assistance aux victimes de ces faits ainsi qu'à leurs proches.

Fait au Parquet, le

Le Procureur de la République



LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES HOSPITALISEES

Nombre de victimes d'accidents collectifs sont hospitalisées, nécessitant une prise en charge coordonnée entre les services hospitaliers et les associations d'aide aux victimes.

Le SAMU et les services hospitaliers assurent une première prise en charge psychologique, tant aux victimes qu'aux familles qui se rendent à leur chevet.

L'association d'aide aux victimes interviendra en relais pour préparer l'après-hospitalisation et proposer un suivi global : juridique, social, psychologique, permettant d'éviter, chez la victime, tout sentiment d'abandon de la part de l'institution judiciaire.

L'intervention de l'association, dès l'hospitalisation, permettra également d'empêcher toute forme de démarchage des victimes à des fins mercantiles.

Pour atteindre son objectif et gagner en efficacité, la coordination entre les services hospitaliers et les associations d'aide aux victimes doit se faire dans le cadre de protocoles d'accord définis au préalable, et inscrits soit dans les plans de secours, soit dans les schémas départementaux d'aide aux victimes.

Ces protocoles d'accord préciseront notamment les domaines d'intervention de chacun (hôpital : soins et prise en charge psychologique immédiate / association : écoute, information juridique, soutien psychologique en relais, aide matérielle d'urgence...), et le moment le plus pertinent de l'intervention de l'association.

Ce partenariat suppose également que l'association dispose d'interlocuteurs permanents au sein de l'établissement hospitalier, capables de relayer l'information et de permettre, dans les meilleures conditions possibles l'intervention dans les locaux de l'hôpital, de l'association d'aide aux victimes, laquelle devra toujours être porteuse de la réquisition du Parquet.



LA COORDINATION ENTRE LES CUMP ET LES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES

Rappel :

Les associations d'aide aux victimes ont pour mission d'accueillir, d'orienter et d'accompagner les victimes d'infractions pénales, en leur proposant une écoute et une prise en charge globale (aide psychologique, informations sur les droits, accompagnement social, soutien et orientation dans les démarches à accomplir...). Conventionnées par le ministère de la Justice, elles sont animées par des accueillants spécialisés dans l'aide aux victimes, des juristes et des psychologues. Elles interviennent sur réquisition du Procureur de la République.

56

Le réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique est constitué de cellules permanentes inter-régionales rattachées aux SAMU. Ces CUMP assurent la coordination des soins d'urgence médico-psychologique et le soutien logistique et technique d'un réseau de psychiatres référents dans chaque département. Ces derniers constituent des listes départementales de psychiatres, de psychologues et d'infirmiers psychiatres volontaires pour intervenir en cas de sinistre majeur ou d'événement à fort retentissement psychologique. Les CUMP sont chargées de la prise en charge médico-psychologique immédiate et post-immédiate des victimes et du soutien psychologique des sauveteurs. La régulation médicale du SAMU déclenche leur intervention, notamment dans le cadre des plans de secours mis en œuvre par le préfet.

Objectif :

L'objectif poursuivi consiste à coordonner les interventions respectives des CUMP et des associations d'aide aux victimes afin d'assurer une continuité dans la prise en charge des victimes d'accidents ou de catastrophes collectives :

- ✓ **CUMP** : prise en charge médicale **immédiate** des personnes blessées et de leurs proches (intervention le jour même de la catastrophe et jusqu'à 72 heures après les faits),
- ✓ **Association d'aide aux victimes** : accompagnement et soutien, notamment psychologique, des victimes et de leur famille, organisés dans le **post-immédiat**, avec possibilité d'un suivi à moyen ou long terme (intervention à partir du 3^e jour de la catastrophe).

Moyens à mettre en œuvre :

Cette coordination, qui suppose au préalable **le développement du réseau de l'urgence médico-psychologique afin d'assurer la présence de CUMP opérationnelles dans tous les départements** (par l'allocation de moyens supplémentaires et l'actualisation permanente des listes de personnes référentes), nécessite **l'intégration systématique des associations d'aide aux victimes dans les plans de secours**.

FICHE PRATIQUE N° 7

LA COORDINATION ENTRE LES CUMP ET LES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES



Ces plans doivent définir le rôle des associations, rappeler leur saisine par le procureur de la République et préciser les conditions de leur articulation avec la CUMP : moment d'intervention, personnes à prendre en charge, nature de l'aide apportée...

A ce titre, il est essentiel que les responsables de l'association d'aide aux victimes figurent sur l'organigramme des personnes que la préfecture alerte en cas de déclenchement d'un plan de secours. Une prise de contact au plus tôt permettra d'assurer dans de bonnes conditions le relais avec la CUMP. Un représentant de l'association (accueillant, juriste ou psychologue) pourra au besoin être présent dès le premier jour de la catastrophe, afin de prendre des contacts au titre de l'association avec les différents partenaires et préparer l'intervention en post-immédiat.

Cette coordination nécessite également que des **contacts réguliers** soient organisés entre les responsables des associations d'aide aux victimes et les référents CUMP, afin **d'élaborer des conventions ou des protocoles d'accord définissant leurs domaines respectifs d'intervention et les modalités de leur collaboration**.

57

Ces conventions pourront prévoir, par exemple :

- ✓ que si la cellule d'urgence est appelée à intervenir sur un site où une convention a été signée avec une association, elle doit se mettre immédiatement en rapport avec son représentant afin de coordonner leurs actions respectives,
- ✓ que le référent de la cellule d'urgence et les associations d'aide aux victimes s'informent mutuellement de leurs interventions sur site pour préparer d'éventuels relais,
- ✓ que la note d'information de la cellule d'urgence remise aux victimes sur le site mentionne l'existence de l'association locale d'aide aux victimes et la dimension psychologique, sociale et juridique de l'aide proposée,
- ✓ que les psychologues des associations peuvent apporter un soutien psychologique aux victimes d'accidents collectifs, en organisant un accueil rapide après les faits et en pratiquant des « débriefing » collectifs dans le post-immédiat pour des groupes constitués de victimes (72 heures à une semaine après les faits),
- ✓ que les accueillants et les juristes des associations peuvent recevoir au plus tôt les victimes pour leur apporter une information sur leurs droits, les orienter vers les services compétents, les aider dans les démarches à accomplir, leur proposer un accompagnement social...

Des travaux sont en cours afin d'élaborer une convention nationale entre le Comité National de l'urgence médico-psychologique et l'INAVEM.

Afin de faciliter les échanges avec le référent CUMP, il est particulièrement opportun qu'un correspondant des associations d'aide aux victimes soit institué dans chacune des 7 zones de défense et de sécurité civile existantes.

Il serait également souhaitable que la pratique des associations d'aide aux victimes soit utilisée dans les processus de retour sur expérience et de prévention/planification mis en œuvre par la Sécurité Civile, afin d'améliorer la prise en charge globale des victimes d'accidents collectifs.



L'ARTICULATION ENTRE LA CELLULE DE CRISE PREFECTORALE ET LE NUMERO NATIONAL D'AIDE AUX VICTIMES

58

- ✓ Afin d'assurer une continuité de l'information à destination des victimes et de leurs familles, le Numéro National d'Aide aux Victimes mis en place par le Ministère de la Justice et dont la gestion a été confiée à l'INAVEM, pourra prendre le relais du numéro de la cellule de crise ouvert par la Préfecture. Ce dispositif est particulièrement intéressant lors de la survenance d'un événement collectif survenu à l'étranger ou touchant des victimes d'origine géographique diverse.
- ✓ Dès l'achèvement de la cellule de crise de la Préfecture, un disque pourra diffuser un message indiquant les coordonnées du Numéro National **(0 810 09 86 09)**.
- ✓ Les écoutants du Numéro National seront alors en mesure de relayer l'information auprès des victimes et de leur famille. Cette information pourra être complétée au fur et à mesure de l'évolution de la situation.
- ✓ Formés à l'écoute des victimes, les écoutants du Numéro National pourront également assurer un premier accueil téléphonique adapté, et orienter au besoin les victimes ou leurs familles vers les associations locales d'aide aux victimes ou tout autre organisme spécialisé pouvant leur apporter une aide spécifique.



L'INTERVENTION DES ASSURANCES

Champ d'intervention : la mise en œuvre des garanties

- ✓ **Défense** : en cas de responsabilité totale ou partielle de l'assuré
- ✓ **Recours** : en cas de préjudice subi par l'assuré du fait d'un tiers
- ✓ **Dommages : matériel** ⇒ garanties dommages aux biens
corporel ⇒ contrats de personnes et versement d'indemnités
à titre d'avances sur recours
- ✓ **Protection juridique** : en cas de préjudice non couvert au titre d'une garantie corporelle ou matérielle

59

Objectifs à atteindre en matière de dommages collectifs

- ✓ Participer à favoriser une indemnisation intégrale et rapide des victimes dans le cadre du comité de suivi
- ✓ Rapprocher la victime de l'organisme indemnisateur et assistant
- ✓ Veiller à la cohésion des processus mis en place
- ✓ Assurer un traitement égalitaire entre les victimes
- ✓ Personnaliser la réparation
- ✓ Organiser les rapports entre assureurs

Propositions

De manière à concilier les différentes mises en œuvre des garanties et d'atteindre les objectifs précédemment cités, il est suggéré dans l'hypothèse d'un événement collectif :

⇒ Si son origine apparaît imputable à un ou des responsables identifiables :

Sous l'impulsion de la Cellule de Coordination et dans le cadre du Comité de Suivi, chaque société d'assurance opérera, pour le compte de qui il appartiendra, à la prise



en charge et au règlement de l'indemnisation de ses propres assurés dans un cadre subrogatoire.

Une convention sera régularisée entre les organismes indemnificateurs et le responsable, qui devra régir les modalités de recours et de remboursement et ainsi contribuer à la fluidité des relations victime/assureur direct.

Dans le cas des victimes non assurées, leur indemnisation devra être prise en charge par l'assureur du ou des responsables identifiés, selon les règles définies par le Comité de Suivi.

⇒ **Si son origine est inconnue :**

L'ensemble des sociétés d'assurance concernées interviendra dans le cadre des garanties souscrites :

- ✓ Matérielles : multirisques habitation ou auto
- ✓ Corporelles : garanties individuelles renforcées.
- ✓ Et en cas de catastrophes technologiques conformément aux dispositions spécifiques prévues par l'article 17 de la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003.

Procédures d'interventions et de règlements :

Cf. Schémas joints (matériel : annexe 1) et (corporel : annexe 2)

Commentaires des procédures mises en place :

1) Dommage matériel

De manière à permettre une indemnisation intégrale et rapide d'un sinistré **par son propre assureur**, le Comité de Suivi devra s'attacher au préalable, à fixer **les modalités de recours** contre le ou les éventuels responsables ou leurs assureurs, et à fixer les délais de remboursement de ceux-ci.

La Convention d'indemnisation, élaborée à cette occasion, devra fixer **les règles d'incontestabilité** des règlements effectués, afin de garantir l'indemnisation des victimes.

L'architecture du dispositif d'évaluation mis en place pourra distinguer 3 processus :

→ **Absence d'expertise** (*situation dite de franchise d'expertise*) à l'égard d'un premier niveau de dommage afin de :

- ⇒ Permettre aux assureurs dommages de régler rapidement, sur simples justificatifs préalablement définis (*devis, facture...*)
- ⇒ Décharger les réseaux d'experts et leur permettre de se consacrer aux dossiers importants.



→ **L'expertise unique** : elle est diligentée à l'initiative de l'assureur dommage, après fixation d'un seuil d'incontestabilité opposable aux responsables. Plus ce seuil sera élevé, mieux l'assuré sinistré sera pris en charge et placé à l'abri de tout éventuel désaccord entre l'assureur responsable et les autres.

→ **L'expertise** contradictoire : elle doit être réservée aux dommages les plus importants ou les plus difficiles à apprécier.

Le Comité de Suivi devra s'attacher à fixer des règles, notamment en matière de délai de convocation et de dépôt de rapport.

Nonobstant la procédure d'évaluation, l'assureur dommage pourra procéder au versement de provisions dans l'attente de devis, factures ou rapport de l'expert unique.

Pour ce qui concerne les événements relevant de l'expertise contradictoire, l'assureur responsable aura la charge d'une offre provisionnelle.

Enfin, la Convention d'Indemnisation devra régir la procédure de recours entre les assureurs dommages et l'assureur responsable. A cet égard, l'envoi de bordereaux de paiement facilitera l'échange d'informations. Des délais de remboursement avec terme maximal devront être prévus (3 mois), sous peine d'application du taux d'intérêt légal.

61

2) Dommage corporel

A l'identique des procédures d'indemnisation précédemment décrites pour le matériel et en cas d'un nombre important de victimes (*ex* : *Furiani, Toulouse*), le présent schéma (*annexe 2*) pourra concerner la prise en charge des victimes par l'assureur direct, pour le compte du ou des responsables ou de leurs assureurs lorsque les responsables sont identifiés.

Dans les cas où le ou les responsables ne sont pas identifiés, l'assureur direct sera chargé de la procédure d'évaluation, et en cas de souscription d'individuelle accident de procéder à l'indemnisation de son assuré au titre de cette garantie. Ces évaluations et les indemnisations contractuellement effectuées devraient être opposables aux responsables ultérieurement identifiés.

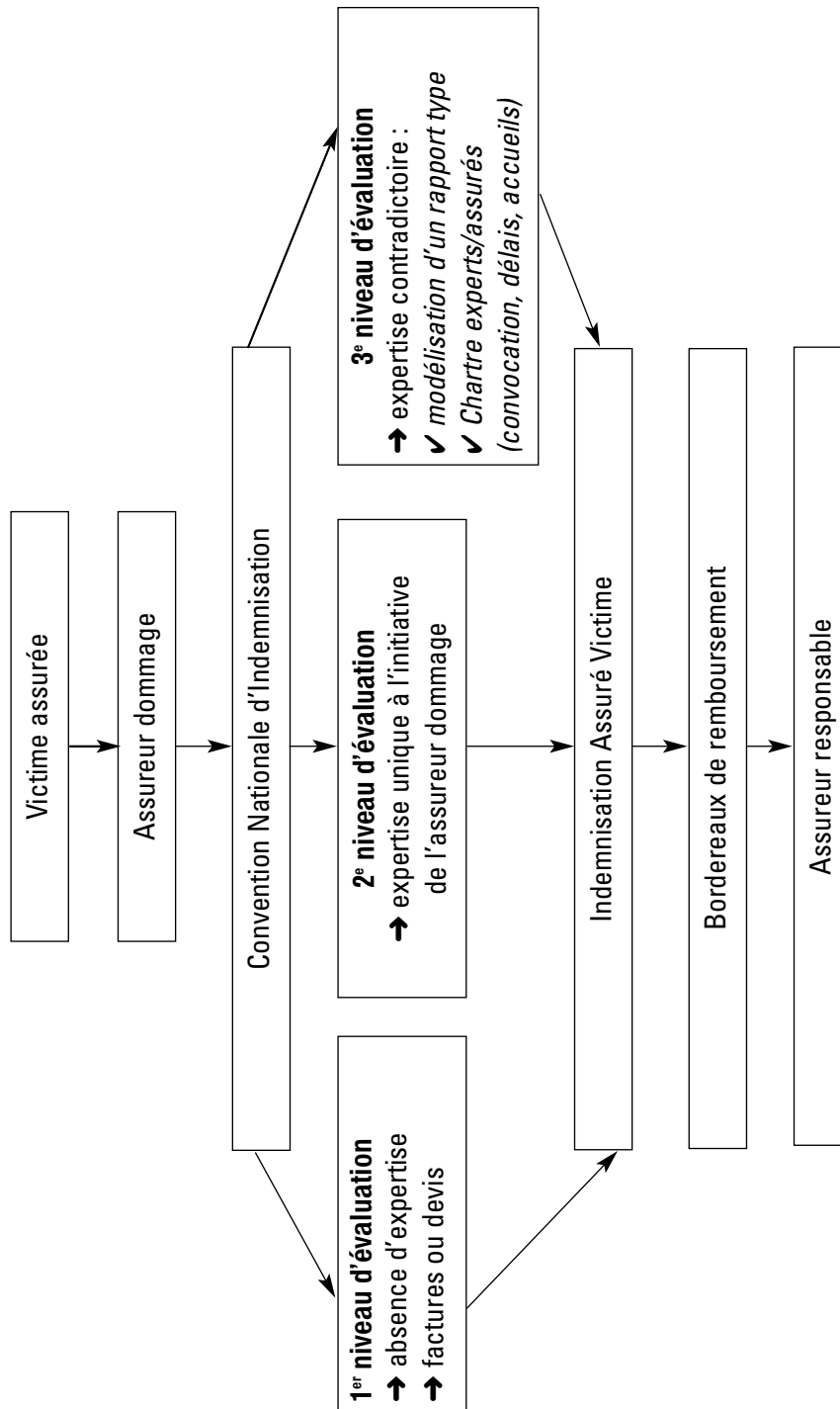
Dans l'hypothèse où un fonds d'aide à l'indemnisation est constitué, généralement du fait du plafond des garanties souscrites au titre de la responsabilité (*ex* : *Portalès*) et dans l'attente de la délivrance des éléments de l'enquête pénale, ce fonds devra être mis à la disposition exclusive des victimes.

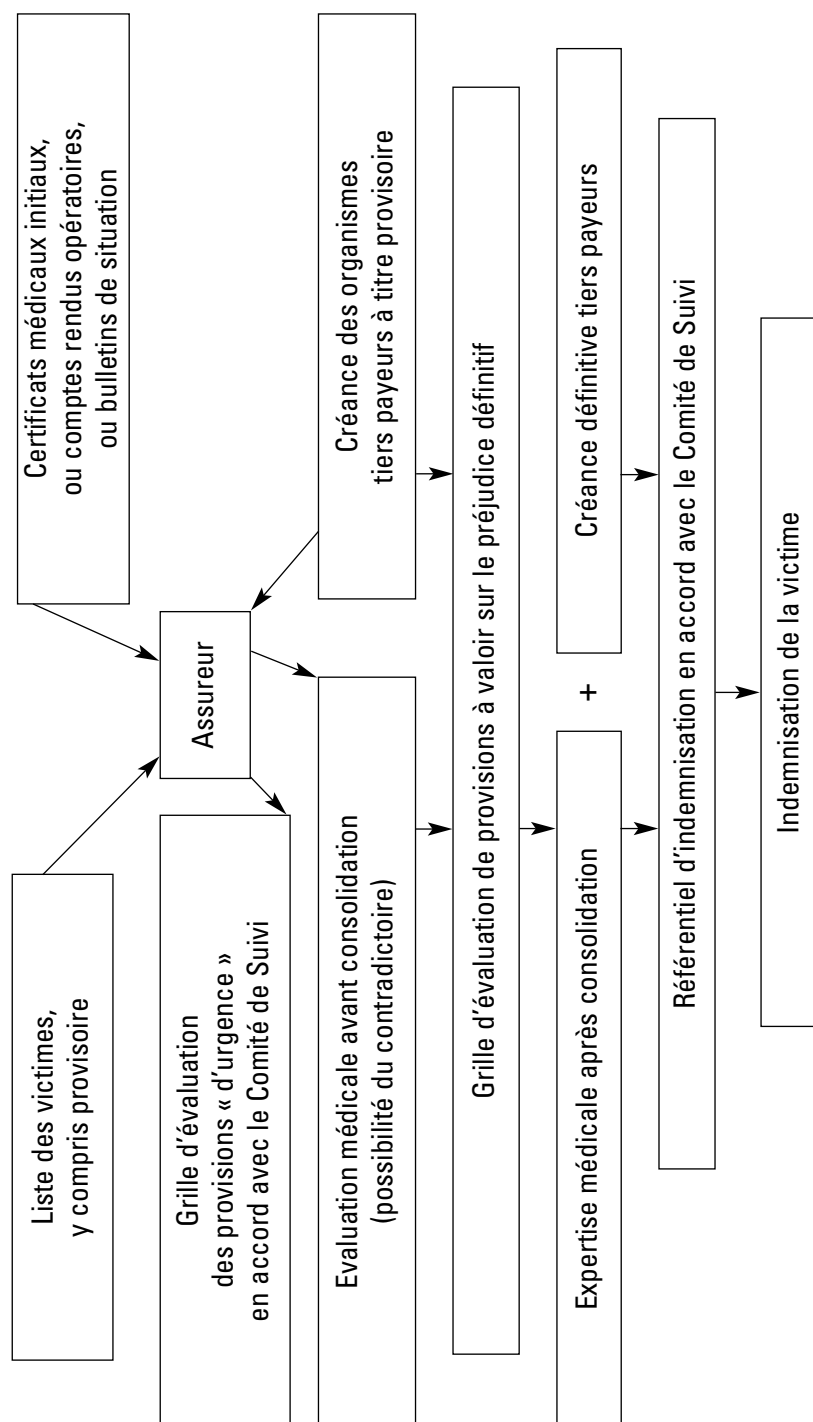
Pour la désignation des experts, **cf. fiche pratique n° 13.**



ANNEXE 1
MATERIEL - PROCESSUS D'INTERVENTION ET DE REGLEMENT

62







LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'ACCIDENTS COLLECTIFS PAR LE BARREAU

Jour de l'accident ou lendemain

Le correspondant du Conseil National des Barreaux (CNB) avisé par la cellule de coordination du Ministère de la Justice se met immédiatement en contact avec le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'est produit l'accident.

Il l'avise de la procédure qui existe et de la nécessité de prendre contact immédiatement avec le procureur de la République.

Le membre du CNB ayant mis en alerte le Bâtonnier concerné, rend compte de son intervention auprès de la cellule de coordination du Ministère de la Justice.

64

Dans les jours qui suivent l'accident

Le Bâtonnier du Barreau concerné par l'accident prend contact au plus tôt avec le procureur de la République afin de définir avec lui dans quelle mesure le barreau peut être sollicité.

En fonction des indications fournies par le procureur de la République quant à l'identité des victimes, le Bâtonnier dresse au fur et à mesure une liste des avocats susceptibles de parler la langue des victimes étrangères, afin de pouvoir être mis en contact avec les familles en cas de demande de celles-ci.

Le Bâtonnier se tient à la disposition du procureur de la République en cas de conférence de presse judiciaire pour indiquer les initiatives que prendra le Barreau afin de faciliter la prise en charge des victimes.

Le procureur de la République et le Bâtonnier prennent contact avec le bureau d'aide juridictionnelle afin de simplifier et d'accélérer les procédures éventuelles.

Le Bâtonnier prend contact avec le représentant de l'INAVEM et, le cas échéant avec le représentant de la Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs (FENVAC) dans le cadre du comité de suivi.

Le Bâtonnier s'assure avec les représentants de ces organisations d'aide aux victimes du statut particulier de chacune des victimes en ce qui concerne sa prise en charge future dans le cadre des négociations et ultérieurement du procès.

FICHE PRATIQUE N° 10

LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'ACCIDENTS COLLECTIFS PAR LE BARREAU



Il appartient notamment au Bâtonnier d'établir la liste des victimes bénéficiant d'un contrat de protection juridique afin de mettre en contact les familles avec l'avocat habituellement chargé des intérêts de l'assureur assurant la protection juridique.

En cas de demande de désignation d'avocat par les familles, le Bâtonnier prépare une liste d'avocats spécialisés en matière de responsabilité, prise en charge des accidents et de réparation des dommages corporels.

Pour les victimes pouvant prétendre à l'aide juridictionnelle, le Bâtonnier fait référence à la même liste que pour les désignations.

Le Bâtonnier veille dans toutes ces hypothèses à ce que soit privilégiée la spécialisation des avocats et leur capacité à maîtriser les langues des victimes étrangères.

Au cours de l'instruction

65

Le Bâtonnier se tient à la disposition du procureur de la République ou du juge d'instruction, dans le cas où des « fenêtres d'intervention » seraient mises en place afin de fournir les informations relevant de la compétence du Barreau (notamment lors de la réunion d'information des victimes organisée par le procureur de la République : **cf. fiche n° 12**).

Organisation du Procès

Le Bâtonnier se met en liaison avec le procureur de la République et le Président de la juridiction concernée pour l'organisation matérielle du procès et, le cas échéant, la préparation de l'audience en ce qui concerne l'intervention des avocats, tant en ce qui concerne les familles des victimes que les parties mises en cause.



LES COMITES DE SUIVI DES VICTIMES

Il est préconisé, à la suite de chaque catastrophe ou accident collectif, de mettre en place un comité de suivi destiné à coordonner l'action de l'ensemble des interlocuteurs concernés, en vue d'assurer l'information, le soutien juridique et psychologique, ainsi que l'indemnisation des victimes.

Mise en place d'un comité de suivi au niveau local ou national

66

Dans les jours suivant l'accident, la cellule de coordination détermine le niveau pertinent de réunion du comité de suivi (au niveau local ou national), en fonction notamment de la nature de la catastrophe et du nombre de victimes (*cf. fiche 1*).

- ✓ principe : comité local de suivi des victimes, présidé par le procureur de la République territorialement compétent,
- ✓ exception : comité national de suivi des victimes, animé par la cellule de coordination du Ministère de la Justice, en propre ou en lien avec les autorités locales.

Qu'il soit local ou national, le comité de suivi est réuni à l'initiative de l'institution judiciaire, qui est la seule à disposer de la légitimité et de la technicité requises pour animer cette instance de coordination (garantie d'indépendance et d'impartialité, maîtrise des questions juridiques).

Le comité de suivi doit être mis en place dans les deux ou trois semaines suivant la catastrophe, en fonction de la spécificité des faits et du nombre des intervenants à réunir.

Une réunion préparatoire peut être organisée avec les services institutionnels.

Il est nécessaire que le comité de suivi précède la réunion d'information des victimes organisée par le procureur de la République, dont il est notamment chargé de la préparation (*cf. fiche 12*).

Composition

Le comité de suivi doit être une structure souple, constituée en fonction des besoins de la situation, qui comme le montre l'expérience, sont très variables d'un événement à l'autre (*cf. fiche n° 1*).



Outre le procureur de la République ou un représentant de la cellule de coordination, chargés de le présider, il doit comprendre toute personne dont la présence paraît utile en fonction des circonstances.

On peut citer, par exemple :

- ✓ le bâtonnier de l'ordre des avocats ou un représentant du Conseil National du Barreau,
- ✓ un représentant de l'association locale d'aide aux victimes,
- ✓ un représentant de l'INAVEM,
- ✓ un représentant de la FENVAC ou de toute autre structure nationale représentative des victimes dont l'expérience est reconnue en matière d'accidents collectifs, de catastrophes ou d'attentats,
- ✓ un représentant de(des) association(s) de victimes agréée(s) sur le fondement de l'article 2-15 du code de procédure pénale,
- ✓ un représentant des organismes professionnels d'assurance (FFSA, GEMA),
- ✓ un médecin légiste ou un représentant de l'Institut médico-légal,
- ✓ un représentant de la CPAM,
- ✓ un médecin-conseil du service médical,
- ✓ le représentant du préfet du département (DASS, DRIRE, DDE...) ou du Recteur d'Académie,
- ✓ un représentant des collectivités locales concernées,
- ✓ toute autre personne susceptible d'être concernée et de concourir au processus d'indemnisation des victimes.

67

La participation au comité de suivi des associations de victimes n'apparaît souhaitable, pour des raisons tenant à la fois à la légitimité et à la représentativité des membres du comité, qu'une fois leur arrêté d'agrément publié au Journal Officiel. La représentation et l'information des victimes pourront être assurées auparavant par la FENVAC ou par toute autre structure nationale représentative des victimes dont l'expérience est reconnue en matière d'accidents collectifs, de catastrophes ou d'attentats.

Modalités d'organisation

Les modalités d'organisation doivent être définies par les membres du comité de suivi : fréquence des réunions, thèmes abordés, durée du comité de suivi ...

A cet égard, il peut être utile d'élaborer un règlement intérieur s'imposant à l'ensemble des membres du comité de suivi.

Le comité de suivi fixe lui-même son terme à l'épuisement des objectifs qu'il s'était assigné. A défaut, la cellule de coordination peut en proposer un terme.

La communication à la presse des mesures décidées par le comité de suivi doit être assurée par le président.



Le lieu des réunions doit être fixé au Palais de Justice.

La gestion administrative du comité de suivi relève du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel s'est produit l'accident.

Missions

Il appartient à chaque comité de suivi de définir son rôle et ses missions en fonction des besoins de la situation et des difficultés engendrées par la catastrophe, auxquels le comité de suivi s'est donné pour but de répondre.

Généralement, les comités de suivi (nationaux ou locaux) poursuivent un triple objectif :

- ✓ accompagner les victimes en leur offrant un soutien psychologique et en facilitant leur besoin d'expression,
- ✓ leur assurer une information précise sur les dispositions prises en leur faveur,
- ✓ veiller à leur juste et rapide indemnisation, quelle que soit la nature de leur préjudice.

En fonction des circonstances, l'un ou l'autre aspect peut être davantage pris en compte.

Par exemple, à Toulouse, l'ampleur du nombre de victimes et des préjudices subis a naturellement conduit à rechercher des règles d'indemnisation rapides et équitables des victimes, dans le cadre d'une convention nationale d'indemnisation. Pour le naufrage de Banyolès, en revanche, il s'est agi principalement d'assurer un accompagnement des victimes en vue du procès ayant lieu en Espagne.

S'agissant de l'indemnisation des victimes, plusieurs exemples de mesures que le comité de suivi peut être amené à décider, en lien avec la cellule de coordination, peuvent être évoquées à titre indicatif :

– amélioration de la prise en charge des frais de santé (*cf. fiche n°13*) :

- ✓ centraliser au préalable l'ensemble des régimes sociaux concernés (général et spéciaux),
- ✓ envisager, sur autorisation du ministre chargé de la Sécurité Sociale, des mesures particulières de prise en charge des victimes (ex. : une exonération du ticket modérateur et/ou une dispense d'avance des frais),
- ✓ créer un comité médical de suivi, chargé notamment de mettre en œuvre une expertise médicale unique,
- ✓ prévoir la nomination d'un expert-coordonnateur chargé de coordonner l'action des experts désignés (fixation de règles et de grilles communes d'évaluation, durée des procédures d'expertises, assistance des victimes par un médecin-conseil de leur choix...)

– amélioration des conditions d'indemnisation des dommages physiques et matériels :



- ✓ favoriser la remise rapide aux assureurs concernés des listes de victimes et des certificats médicaux initiaux, afin de leur permettre d'établir une grille de versement provisionnel en fonction de la gravité des blessures,
- ✓ prévoir l'indemnisation par les compagnies et les mutuelles d'assurance de leurs assurés, pour le compte de qui il appartiendra, dans un cadre subrogatoire, en cas de responsable identifié (*cf. fiche n° 9*),
- ✓ favoriser la signature d'une convention entre les organismes indemnificateurs et le responsable connu, en prévoyant notamment les modalités du recours subrogatoire,
- ✓ envisager une indemnisation sans expertise pour des petits préjudices matériels, avec expertise simplifiée pour les autres préjudices matériels, ou encore sans imputation des franchises et des coefficients de vétusté,
- ✓ envisager une indemnisation sur une base équitable pour toutes les victimes, qu'elles soient assurées ou non, ou que le responsable ait été identifié ou non,
- ✓ faciliter la procédure devant les Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI) et les modalités de règlement par le Fonds de Garantie.

Il convient de préciser que les solutions élaborées dans le cadre du comité de suivi restent soumises à l'approbation des victimes, qui demeurent libres de les accepter ou de les refuser, les procédures de droit commun leur étant toujours ouvertes.

Par ailleurs, les questions relatives à l'indemnisation du préjudice moral devront être abordées avec précaution.

Enfin, le comité de suivi des victimes doit être informé du montant et de l'origine des sommes mises à la disposition des victimes dans les quelques jours suivant les faits (ex. : prise en charge des frais de transport et d'hébergement, des frais d'obsèques, dons provenant de la générosité publique, octroi d'aides financières diverses...).

Afin d'éviter un contentieux ultérieur, le comité de suivi pourra être saisi de toute question relative à la nature de ces aides (aide de solidarité, avance sur indemnisation) afin d'élaborer une solution adaptée. Il pourra également déterminer des critères de répartition, en veillant à ce que soit respectée l'égalité de traitement entre les victimes.



LA REUNION D'INFORMATION DES FAMILLES DES VICTIMES ORGANISEE PAR LE PARQUET

Objectifs

Il s'agit de rassembler toutes les personnes susceptibles de se prévaloir de la qualité de victime directe, ou leurs familles, dans un délai proche de l'accident (trois semaines à un mois après les faits), afin d'assurer au mieux leur information et de répondre à leurs questions, à l'exception toutefois de celles touchant au fond du dossier (détermination des causes et des responsabilités), couvert par le secret de l'enquête ou de l'instruction.

Parmi les thèmes abordés, pourront ainsi être évoqués :

70

- ✓ les circonstances de l'accident,
- ✓ la distinction entre l'intervention du Préfet et du procureur de la République après un tel événement, ainsi qu'entre l'enquête administrative et l'enquête judiciaire,
- ✓ les objectifs de l'information judiciaire, les conditions de déroulement de l'enquête, les différentes étapes de la procédure, le secret de l'instruction,
- ✓ le rôle et les pouvoirs respectifs du juge d'instruction, du procureur de la République, des juges du Siègne, des parties, des experts, des avocats...,
- ✓ les droits des victimes et des parties civiles, la constitution de partie civile, le rôle de la police technique et scientifique, des médecins-légistes (procédés de reconnaissance et d'identification des corps...),
- ✓ la durée prévisible de l'information et des expertises,
- ✓ les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle,
- ✓ les services et les associations susceptibles de proposer une aide aux victimes,
- ✓ la mise en place, le rôle et les missions du comité de suivi (*cf. fiche n° 11*),
- ✓ éventuellement, les questions d'indemnisation (ce thème doit toutefois être abordé avec une certaine prudence : la réparation des préjudices n'est souvent pas la priorité des victimes et de leurs familles ; par ailleurs, une distinction doit être faite entre les préjudices dus à la perte d'un parent ou à de graves blessures physiques et les préjudices purement matériels. Aussi, il peut être préférable de renvoyer cette question à la compétence du comité de suivi, dont c'est l'une des missions essentielles).

Participants

La réunion a lieu à l'initiative du procureur de la République, qui détermine la liste des participants susceptibles de réaliser les objectifs visés ci-dessus.

A titre indicatif, il pourra s'agir :

- ✓ du bâtonnier de l'ordre des avocats,
- ✓ du médecin légiste ou des services de police technique et scientifique (UGIVC de Rosny s/s Bois),
- ✓ d'un représentant des services de police ou de gendarmerie,

FICHE PRATIQUE N° 12

LA RÉUNION D'INFORMATION DES FAMILLES DES VICTIMES ORGANISÉE PAR LE PARQUET

- ✓ d'un des psychologues ou psychiatres intervenus lors de l'accident (CUMP, hôpital, association d'aide aux victimes),
- ✓ d'un représentant de l'association locale d'aide aux victimes et de l'INAVEM,
- ✓ d'un représentant de la FENVAC ou de toute autre association nationale représentative des victimes de catastrophes dont l'expérience est reconnue par le Ministère de la Justice.

La présence d'un personnel médical peut être utile en fonction des circonstances, afin de prévenir tout risque sanitaire.

Dans les cas d'accidents ou de catastrophes de très grande ampleur, survenus à l'étranger ou encore impliquant un nombre important de victimes de plusieurs nationalités, il peut être envisagé la présence de représentants ministériels (Chancellerie, ministère des affaires étrangères, des transports, du tourisme...).

Enfin, le procureur de la République avise de la tenue de cette réunion, le juge d'instruction saisi des faits, à toutes fins utiles.

71

Modalités pratiques

Le procureur de la République adresse à chaque victime directe des faits, qu'il s'agisse d'un préjudice corporel ou matériel, ou aux ayants-droits des victimes décédées, une lettre les avisant de la date et des objectifs de la réunion d'information (*cf.* modèle de lettre joint).

La réunion d'information doit se dérouler à huis clos, hors la présence de la presse, mais un point-presse pourra être organisé à l'initiative du procureur en un temps distinct de la réunion.

Il est nécessaire de prévoir une réunion préparatoire afin de déterminer précisément les objectifs et les modalités d'organisation de la réunion d'information. Cette préparation peut également être dévolue au comité de suivi, lorsqu'il a déjà été créé. En tout état de cause, le comité de suivi doit être étroitement associé à cette réunion préalable.

L'expertise de l'INAVEM et de la FENVAC peuvent être particulièrement utiles, tant pour l'organisation de la réunion d'information que pour une indication des attentes et besoins des victimes.

Les exemples de quelques réunions d'information montrent que les victimes attendent surtout que l'on s'efforce de répondre à leurs questions, même s'il s'agit de dire, en l'expliquant et en le justifiant, qu'on ne peut satisfaire leurs demandes dans l'immédiat.

A titre indicatif, voici les questions le plus couramment posées : circonstances et déroulement de l'accident ; méthodes utilisées pour relever et identifier les corps ; prise en charge des frais d'avocats ; procédure de constitution de partie civile ; délai d'exécution des actes d'instruction ; droits des victimes au cours de l'instruction et lors des expertises médicales ; possibilités d'obtenir un soutien psychologique ; acceptation de l'offre amiable des assureurs et constitution de partie civile ; procédure d'agrément de l'association de victimes (article 2-15 du code de procédure pénale) ...



FICHE PRATIQUE N° 12
LA REUNION D'INFORMATION DES FAMILLES DES VICTIMES
ORGANISEE PAR LE PARQUET

Exemple de lettre de convocation des victimes
à la réunion d'information organisée

COUR D'APPEL DE
Tribunal de Grande Instance de
Le Procureur de la République

Le Procureur de la République

à

M. Mme Mlle

72

Objet : réunion d'information

M. Mme, Mlle,

Conformément aux recommandations de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, j'ai pensé qu'il pouvait être utile, afin de répondre au mieux aux interrogations légitimes des victimes et de leurs familles, de vous apporter une information sur la procédure judiciaire se déroulant à, et sur la mise en œuvre de vos droits.

Je vous convie donc à une réunion d'information qui se déroulera le au palais de Justice de

Pour le bon déroulement de cette rencontre, je vous saurais gré de bien vouloir retourner le coupon réponse ci-joint, avant le, au secrétariat du Parquet de

Dans cette attente, veuillez agréer, M. Mme, Mlle, l'expression de ma considération.

Le Procureur de la République



LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'ACCIDENTS COLLECTIFS PAR L'ASSURANCE MALADIE

En cas de survenance d'un accident collectif, comme ce fût le cas à Toulouse (explosion de l'usine AZF) ou au Château de Pourtalès (chute d'un arbre sur un public assistant à un spectacle de plein air), un dispositif spécifique de prise en charge des victimes a été organisé par les pouvoirs publics, auquel la caisse du lieu de l'accident a participé.

Jour de l'accident

La CPAM est alertée du sinistre et de la mise en œuvre du dispositif par le Parquet.

73

Les actions de la Caisse

Un référent au sein de l'organisme est désigné le plus rapidement possible : il participe au comité de suivi, il est le correspondant auprès des différents intervenants (assureur, procureur, associations de victimes et d'aide aux victimes). Il relaye les informations auprès des autres caisses intéressées (régime général ou autres régimes).

Il prend contact avec le service médical, lequel désigne un médecin conseil correspondant.

Il se rapproche de la CNAMTS¹.

Par ailleurs, la cellule de coordination, basée au ministère de la justice, chargée de veiller à la prise en charge des victimes, se rapproche également de la CNAMTS, auprès des interlocuteurs susvisés. Elle adresse un courrier au ministre chargé de la sécurité sociale, l'informant de la survenance d'un accident collectif justifiant l'activation du dispositif de prise en charge des victimes élaboré par le Conseil National d'Aide aux Victimes.

Il appartient au ministre chargé de la sécurité sociale de décider de mesures particulières de prise en charge des victimes. Il peut s'agir d'une exonération du ticket modérateur et/ou une dispense d'avance des frais. A titre d'exemple, à la suite de l'explosion de l'usine AZF à Toulouse, la ministre de la sécurité sociale avait autorisé

1. Direction des risques maladie, division des prestations et de l'accès aux soins et direction du service médical (concernant l'aspect administratif : Réjane Gouel (01 42 79 32 05) ou Cécile Boistuaud (01 42 79 43 10) ; concernant l'aspect médical : docteur Didier Laporte (01 42 79 32 94).



FICHE PRATIQUE N° 13

LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'ACCIDENTS COLLECTIFS PAR L'ASSURANCE MALADIE

la prise en charge des prestations à hauteur de 100 % du tarif de responsabilité par l'assurance maladie, pour une période de six mois dans un premier temps.

Dans cette hypothèse, une attestation ad hoc est adressée aux assurés pour bénéficier de l'exonération du ticket modérateur et de la dispense d'avance des frais **(voir modèle joint n° 1)**, accompagnée d'une autorisation de subrogation pour les victimes qui bénéficient d'une couverture complémentaire.

L'existence de ce dispositif particulier fait l'objet d'une communication :

- ✓ auprès des professionnels de santé **(modèle joint n° 2 de l'information par la caisse)** ;
- ✓ auprès du grand public, notamment dans l'hypothèse où compte tenu du nombre des victimes, toutes n'ont pas pu être identifiées immédiatement, comme ce fût le cas à Toulouse.

Mise en place du comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place selon les modalités prévues par la fiche n° 11.

Sur demande du procureur, la caisse fournit les éléments dont elle dispose pour identifier plus rapidement les victimes.

Les dossiers de ces victimes ou de leurs ayants droit font l'objet d'un traitement prioritaire.

Des imprimés de demande de capital décès et de demandes d'aide sociale doivent être largement diffusés, spécifiant les pièces justificatives requises : en délivrer auprès des associations d'aide aux victimes, à l'occasion des réunions d'information organisées pour les familles...

Le conseil d'administration (ou la commission ad hoc de l'organisme) peut éventuellement attribuer des aides aux victimes ou à leurs familles qui sont dans le besoin (fonds d'action sanitaire et sociale). Là encore, il convient de délivrer largement les imprimés, et préciser les pièces justificatives nécessaires.

Création d'un comité médical de suivi

Dans cette hypothèse, un comité médical de suivi (à l'instar de ce qui a été réalisé à Furiani) pourrait être créé parallèlement au comité de suivi, et composé notamment d'un responsable inspecteur de santé publique, du responsable de service de médecine légale du CHU concerné, d'un représentant de l'Ordre des médecins, d'un médecin conseil de l'assurance maladie et d'un médecin mandaté par les assureurs.

FICHE PRATIQUE N° 13

LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'ACCIDENTS COLLECTIFS PAR L'ASSURANCE MALADIE



Ce comité médical peut, en liaison avec le comité de suivi, décider de la mise en œuvre d'une expertise médicale unique.

Sa mission est notamment de déterminer les experts chargés d'assurer le suivi médical des victimes, en priorité à partir des listes établies par les Cours d'Appel et la Cour de Cassation, et en veillant à mettre à disposition un nombre de médecins en adéquation avec les besoins quantitatifs d'examens, afin d'éviter tout « goulot d'étranglement » de la procédure mise en place.

Elle consiste également à établir la liste des victimes qui nécessitent un avis expertal, par ordre de priorité, à gérer le flux des expertises et toute difficulté de prise en charge en lien avec les organismes de sécurité sociale, et à informer les médecins traitants des mesures qu'ils doivent prendre pour que les victimes puissent bénéficier des mesures dérogatoires...



Modèle 1

Référence assuré :

(Nom et date du sinistre)

N° Immatriculation :

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE

A PRESENTER AUX PROFESSIONNELS DE SANTE

Madame, Monsieur,

Vous m'avez informé(e) que des soins ont été dispensés à la suite de la catastrophe survenue à (*lieu du sinistre*) le (*date du sinistre*) pour :

- ☐ Vous-même
- ☐ Votre ou vos ayant(s)-droit :
 - Nom - date de naissance
 -

76

Le Ministre chargé de la sécurité sociale a décidé par lettre du (*date de la lettre ministérielle*) de prendre des mesures exceptionnelles pour la prise en charge des soins dispensés aux victimes de la catastrophe de (*lieu du sinistre*).

Les prestations prévues par le Code de la sécurité sociale vous seront servies à titre tout à fait exceptionnel à 100 % du tarif sécurité sociale, le ticket modérateur restant habituellement à votre charge ne vous sera donc pas appliqué.

Seront également pris en charge :

- ✓ les frais de transport exposés en vue de recevoir des soins ou subir des examens, et ce quel que soit le mode de transport utilisé (ambulance, VSL...),
- ✓ le forfait journalier en cas d'hospitalisation.

Pour bénéficier de cette mesure, vous devez demander aux professionnels de santé que vous consultez (médecin, pharmacien ...), de bien vouloir cocher la case « accident » sur la feuille de soins qu'il vous délivrera.

S'il s'agit d'une feuille de soins électronique, il convient de préciser (*la date du sinistre*).

S'il s'agit d'une feuille de soins papier, il convient de préciser (*nom du sinistre et date de celui-ci*).

Par ailleurs, les prestations ne rentrant pas dans le champ de l'assurance maladie ou des dépenses restant à votre charge, pourront faire l'objet d'une participation financière, après examen particulier de votre dossier. C'est notamment le cas des prothèses ou appareillage onéreux dont le prix est supérieur au tarif de remboursement de l'assurance maladie.

Cette prise en charge est accordée jusqu'au (*date de fin des mesures dérogatoires*).

Ce document vaut attestation et vous permettra de bénéficier de la dispense d'avance des frais (tiers payant) auprès des professionnels de santé.

Si vous bénéficiez d'une protection complémentaire (mutuelle, assurance, organisme de prévoyance), vous voudrez bien transmettre à la caisse primaire les coordonnées de l'organisme complémentaire et nous retourner **obligatoirement** la subrogation ci-jointe, dûment complétée afin que la caisse primaire puisse se faire rembourser par votre mutuelle la part des frais qui lui incombent.

Votre correspondant.



Modèle 1 bis

(date et lieu du sinistre)

Objet : Subrogation au profit de la CPAM de

Je soussigné

N° d'immatriculation :

Demeurant :

77

Subroge, dans mes droits, la CPAM de :

Pour percevoir le remboursement qui m'est dû par la mutuelle (ou la compagnie d'assurances) ci-dessous désignée :

- Nom :
- Adresse :
- Numéro d'adhérent :

A la suite des dépenses engagées lors de la catastrophe (nom du sinistre).

- Me concernant
- Concernant l'ayant droit (*nom et date de naissance*)

Signature de l'assuré



Modèle 2

Nom du correspondant

Téléphone du correspondant

SERVICE RELATIONS AVEC LES
PROFESSIONNELS DE SANTE

Date

Nom du sinistre

78

Docteur, Madame, Monsieur

En application de la lettre ministérielle du *(date)*, l'assurance maladie (régime général, mutualité sociale agricole, caisse d'assurance maladie des professions indépendantes) met en œuvre des mesures exceptionnelles de prise en charge des soins en faveur des victimes de la catastrophe survenue *(lieu et date du sinistre)*.

Ce dispositif s'applique pendant (...) mois (jusqu'au *date*) à toutes les victimes directes du sinistre ainsi qu'aux bénévoles blessés en portant secours ou lors de travaux ultérieurs, pour les soins en rapport avec cet accident.

Les assurés sociaux sont informés de ces mesures par différents canaux : presse, radio... et sont invités à se manifester auprès de leur caisse d'assurance maladie qui leur délivrera une attestation de prise en charge spécifique (modèle régime général joint).

Il est donc important d'inciter vos patients concernés à se procurer cette attestation.

Ces dispositions exceptionnelles prévoient de prendre en charge :

- ✓ les prestations en nature à 100 % dans la limite du tarif de responsabilité,
- ✓ les frais de transport exposés par les victimes en vue de recevoir des soins ou de subir des examens, quel que soit le mode de transport utilisé (ambulance, VSL...),
- ✓ à titre exceptionnel et après avis du service médical, des prestations hors champ de l'assurance maladie ou des dépassements tarifaires concernant certains appareillages particulièrement onéreux.

En conséquence, pour toute personne présentant l'attestation du modèle joint en annexe, vous devez pratiquer le tiers payant intégral. La prise en charge à 100 % par les organismes d'assurance maladie vous assure un remboursement unique de la part légale et de la part complémentaire.

Par ailleurs il convient :

- ✓ de cocher la case « accident causé par un tiers » et rajouter la mention *(lieu du sinistre)* sur la feuille de soins,
- ✓ pour les feuilles de soins télétransmises : cocher la case « accident causé par un tiers » et indiquer la date du *(date du sinistre)*.

FICHE PRATIQUE N° 13

**LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'ACCIDENTS COLLECTIFS
PAR L'ASSURANCE MALADIE**



Les organismes d'assurance maladie vous remercient de votre collaboration dans cette action de solidarité et restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires aux numéros suivants :

CPAM : *Correspondant :* *n° de téléphone*

MSA : *Correspondant :* *n° de téléphone*

CMR : *Correspondant :* *n° de téléphone*

Veuillez agréer, Docteur, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,



L'AIDE JURIDICTIONNELLE

L'aide juridictionnelle est une assistance qui permet aux personnes ayant des revenus modestes de faire face aux frais liés à un procès et de bénéficier des services d'auxiliaires de justice (ex : avocat).

L'Etat prend en charge la totalité ou une partie des frais selon les revenus de l'intéressé.

Conditions d'admission :

- ✓ Peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.
- ✓ Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France.
- ✓ Exceptionnellement, les personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes.
- ✓ L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont parties civiles.

Les dossiers d'aide juridictionnelle sont à retirer dans les tribunaux, les mairies ou auprès des différents intervenants (avocats, associations d'aide aux victimes...) et doivent être déposés ou envoyés au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance saisi de l'action judiciaire ou de celui du domicile de la victime.

Le choix de l'avocat :

- ✓ Chaque victime est libre de choisir son avocat à condition que ce dernier accepte de prendre en charge le dossier.
- ✓ Si aucun avocat n'est choisi avant le dépôt du dossier d'aide juridictionnelle, il en sera désigné un ou plusieurs par le bâtonnier de l'ordre des avocats.

La situation digne d'intérêt (Loi du 10 juillet 1991, art. 6) :

L'article 6 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel, sans tenir compte des conditions de ressources, si la situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'affaire ou des charges prévisibles du procès.

Cet article, dont l'application relève du président du bureau d'aide juridictionnelle, apparaît particulièrement adapté à la situation des victimes d'accidents collectifs, au regard du retentissement particulier que peuvent engendrer ces événements.



L'octroi de l'aide juridictionnelle sans condition de ressources pour les victimes des crimes les plus graves (Loi du 9 septembre 2002) :

La loi d'orientation et de programmation de la Justice du 9 septembre 2002 a introduit une modification de la loi du 10 juillet 1991, en y insérant un nouvel article 9-2, dans le but de permettre aux victimes des atteintes les plus graves à la personne (notamment les actes de tortures et de barbarie, les actes de terrorisme, les meurtres, les viols et les viols aggravés, les violences aggravées ayant entraîné la mort ou une mutilation permanente), ou à leurs ayants-droits, de ne pas avoir à faire l'avance des frais d'avocats et de bénéficier systématiquement de l'aide juridictionnelle, quel que soit le montant de leurs ressources.



LE JUGE D'INSTRUCTION

En raison du caractère particulier des dossiers d'accidents collectifs, tenant au nombre important de parties civiles, à la nature particulière des faits, à l'existence possible d'une voire de plusieurs associations de victimes agréées sur la base de l'article 2-15 du code de procédure pénale, l'attention des juges d'instruction est appelée sur la nécessité de veiller à l'information régulière des parties civiles sur l'état d'avancement du dossier.

Cette information pourra bien sûr se faire par courrier, selon les termes de l'article 175-3 du code de procédure pénale, ou par l'intermédiaire de(s) l'association(s) de victimes agréée(s) sur le fondement de l'article 2-15 du code de procédure pénale.

Toutefois, compte tenu de la spécificité de ces dossiers, les rencontres entre le juge d'instruction et les parties civiles, sont, dans la mesure du possible, à encourager.

Des réunions d'information des parties civiles, dans un cadre strictement procédural, pourront ainsi être organisées, à échéance régulière, ou selon l'état d'avancement du dossier.

Ces réunions présentent l'avantage de rassembler au même instant et en un lieu unique l'ensemble des parties civiles du dossier, afin de pouvoir répondre à leurs questions.

Enfin, si le juge d'instruction n'est matériellement pas en mesure de pouvoir entendre personnellement chaque partie civile, en raison de leur nombre, il pourrait néanmoins être amené à recevoir celles d'entre elles qui ont été particulièrement traumatisées par les faits.

✓ Article 175-3 du code de procédure pénale : le juge d'instruction informe tous les six mois la partie civile de l'avancement de l'instruction.



L'ORGANISATION DU PROCES PENAL

La préparation et l'organisation des procès d'accidents collectifs, procès « exceptionnels » en raison du nombre important de victimes, de la présence envisageable de plusieurs nationalités et du retentissement médiatique prévisible, nécessitent la mise en place de dispositifs spécifiques.

La préparation du procès

Une mobilisation de l'institution judiciaire est nécessaire plusieurs mois avant la tenue du procès. A cette fin, un comité de préparation réunissant les chefs des juridictions concernées (Tribunal de Grande Instance et Cour d'Appel) et les services de la Chancellerie (Direction des Services Judiciaires, Direction de l'Administration Générale et de l'Equipeement, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de la Politique de la Ville), devra être constitué afin de déterminer les conditions matérielles d'organisation du procès.

83

Des groupes de travail consacrés à des thèmes particuliers (comme par exemple, l'aménagement des locaux, la prise en charge des victimes, l'organisation des audiences, les relations avec la presse, les questions de sécurité...) pourront être créés, dans le cadre du comité de préparation, afin d'associer les partenaires de l'institution judiciaire à la réflexion sur l'organisation du procès : barreaux, associations de victimes et d'aide aux victimes, services de police et de secours, huissiers audienciers, services déconcentrés de l'Etat, collectivités locales...

• La détermination du lieu du procès :

– **les difficultés** : le nombre important de participants au procès (les victimes et leurs familles, les mis en cause, les avocats, le public, la presse...) peut être incompatible avec les capacités d'accueil des tribunaux (taille réduite des salles d'audience).

– les solutions possibles :

✓ *réaliser des aménagements au sein de la juridiction* : aménagement d'une salle d'audience dans la salle des Pas Perdus, mis en place d'un système de vidéo-transmission entre la salle d'audience et des salles annexes, accueillant une partie du public et la presse,

✓ *délocaliser le procès à l'extérieur de la juridiction* : cette solution, qui peut s'avérer nécessaire dans le cas de très grands procès, nécessite de retenir des locaux permettant de préserver la symbolique judiciaire et la dignité des débats. A cette fin, un cahier des charges précis doit être élaboré (**cf. modèle joint en annexe**).



- **La prise en compte des victimes** : il convient d'associer étroitement les victimes aux réflexions sur la préparation du procès. Des réunions d'information des victimes pourront être organisées, sur place, afin de les aviser de l'évolution du dossier, de recueillir leurs souhaits ou d'expliquer les choix qui auront été retenus.

Il est également fortement préconisé de constituer un groupe de travail « Victimes » au sein du comité de préparation. Composé notamment de(s) l'association(s) de victimes, de(s) l'association(s) nationale(s) représentative(s) des victimes d'accidents collectifs ou d'attentats dont l'expérience est reconnue (FENVAC, SOS Attentats...), de(s) l'association(s) d'aide aux victimes, de l'INAVEM, ce groupe de travail serait chargé de faire des propositions afin d'améliorer la prise en compte des victimes pendant le procès (mise en place d'un accueil et de salles d'attente et de repos réservés, traduction des débats, soutien psychologique...).

- **La prise en compte des aspects techniques** : il faudra, au besoin, veiller à permettre la diffusion de films ou de tout autre document vidéo, notamment ceux à l'appui des exposés des experts (prévoir la location des matériels et supports nécessaires),
- **La prise en compte de la dimension internationale du procès** : la présence de plusieurs victimes de nationalité étrangère nécessitera de prévoir une traduction simultanée des débats, chaque prévenu étranger devant en outre bénéficier des services d'un interprète à ses côtés. Il pourrait également être envisagé de mettre en place une vidéo-transmission du procès dans le pays d'origine de ces dernières, afin de leur éviter un long déplacement.

Le temps de l'audience

- **Le calendrier d'audience** :

- ✓ il doit être adapté à la durée prévisible du procès, qui peut s'étaler sur plusieurs semaines voire quelques mois,
- ✓ de manière à ne pas trop alourdir les débats, il est opportun de prévoir des horaires d'audience limités soit à la matinée, soit à l'après-midi,
- ✓ les auditions des parties civiles devront être regroupées sur quelques jours et en fonction de critères familiaux et géographiques, afin d'éviter des déplacements répétés des membres d'une même famille...

- **Le déroulement de l'audience** :

- ✓ il convient de consacrer une part importante à l'oralité des débats, sur le modèle des procès d'Assises,
- ✓ la possibilité d'un transport sur les lieux peut être envisagée par la juridiction dans certains cas (ex. : procès en appel de la catastrophe du Drac, juin 1998).



• **L'accompagnement des victimes et de leurs familles** : pouvant être réalisé par l'association locale d'aides aux victimes, il intervient à différents stades :

– **avant le procès** : organisation d'une visite de la salle d'audience en expliquant le rôle et la place de chacun des acteurs judiciaires ; cette visite doit être réalisée en présence d'un juriste et d'un psychologue afin de mieux répondre aux questions et appréhensions des victimes ;

– **pendant le procès** :

✓ la nécessité d'assurer une prise en charge particulière des familles des victimes justifie la mise en place d'un bureau d'accueil spécifique, afin de leur assurer une orientation privilégiée dans l'enceinte judiciaire, ainsi que de zones distinctes d'attente ou de repos, pour les préserver de toute rencontre imposée avec la presse ou les personnes mises en cause¹ ;

✓ il convient également de prévoir un double accompagnement des victimes ou de leurs familles, d'une part dans la salle d'audience, pour apporter soutien et explications éventuelles, et d'autre part dans la salle de repos qui leur est réservée, afin de permettre un soutien psychologique adapté (l'expérience du procès de Banyolès a montré que c'est après avoir témoigné que la victime a le plus besoin d'être écoutée et soutenue) ;

✓ cet accompagnement nécessitera la présence de psychologues mobilisables pendant toute la durée du procès, et notamment lors des étapes clés (ouverture des débats, réquisitions, plaidoiries, auditions des parties civiles, des experts, énoncé du jugement...) ;

– **après le procès** :

✓ des réunions d'information des victimes pourront être organisées, à l'initiative de l'association d'aide aux victimes ou du Parquet, afin d'apporter toute information utile sur le jugement, et notamment les moyens d'obtenir le paiement des dommages et intérêts ;

✓ par ailleurs, un soutien psychologique pourra s'avérer nécessaire quelques jours après le procès.

N.B. : un mémento pratique à l'usage des magistrats en charge de procès hors norme est en cours d'élaboration à la DSJ (Mission Modernisation).

1. Voir le cahier des charges joint en annexe.



Modèle de cahier des charges

Le procès de la catastrophe du _____ nécessite de retenir des locaux permettant d'accueillir un grand nombre de personnes tout en conservant la symbolique judiciaire des lieux : la dimension internationale et la forte médiatisation du procès imposeront des aménagements particuliers en termes de localisation, d'accessibilité, de surface d'accueil et de sécurité, dont l'objectif consistera également à préserver la dignité et la solennité des débats. Dans cet esprit, un local de type salle des Fêtes ou gymnase ne saurait être adapté aux circonstances.

Compte tenu de ces exigences, les locaux devront respecter les conditions suivantes :

1) Le bâtiment devra impérativement respecter la symbolique judiciaire

Sa localisation devra répondre aux critères suivants :

- ✓ Être facilement accessible par les moyens de transport aérien, ferroviaire et routier ;
- ✓ Disposer à proximité d'une capacité hôtelière et d'hébergement suffisante pour accueillir de l'ordre de (*à définir*) personnes, hors la presse, à certaines périodes du procès ;
- ✓ Disposer d'aires de stationnement à proximité du bâtiment ;
- ✓ Permettre une mise en sécurité des lieux d'accès et des abords du bâtiment ;
- ✓ Disposer d'un parvis permettant un cheminement sans obstacle.

2) Les locaux devront être d'une capacité suffisante pour permettre l'installation de salles et de locaux annexes et d'aires aménageables

- présence d'aires de stationnement ou de parkings pouvant accueillir :
 - ✓ les cars de police et de pompiers,
 - ✓ les cars de retransmission (médias),
 - ✓ les véhicules judiciaires,
 - ✓ le centre de sécurité.
- des locaux accessibles aux handicapés ;
- disposer d'un hall, de plusieurs grandes salles, de locaux annexes et de sanitaires en nombre et superficie correspondant aux besoins ci-après :
 - ⇒ **1 hall d'accueil** permettant d'organiser des dispositifs particuliers d'accueil et de filtrage et d'aménager :
 - ✓ le contrôle d'accès,
 - ✓ un accueil général,



- ✓ un accueil spécifique pour les victimes,
- ✓ un poste de secours,
- ✓ un poste de police et de pompiers,

⇒ des sanitaires en nombre suffisant pour le public dont plusieurs avec un accès réservé aux personnes handicapées.

⇒ **des locaux permettant de disposer de plusieurs salles pour organiser :**

- la salle d’audience principale qui devrait recevoir (à définir) personnes,
- la salle annexe pour permettre une vidéotransmission des débats de l’ordre de (à définir) personnes,
- la salle des témoins,
- la salle pour les experts,

- la salle d’attente et de rencontre pour les parties civiles qui devra être située à proximité de la salle d’audience,
- une salle de repos pour les victimes (et de soutien psychologique),

- la salle des prévenus,

- le bureau du président,
- le bureau du procureur,
- le bureau du greffe,

- la salle des traducteurs,

- des locaux particuliers permettant des entretiens avec les avocats,
- deux salles pour les avocats,

- des locaux spécifiques pour la presse et la vidéo-transmission avec possibilité d’installer une régie,

- des locaux pour la conservation sécurisée des dossiers et des pièces à conviction,

- des sanitaires pour les professionnels de justice,
- des sanitaires à proximité des lieux de repos et d’entretien.



ANNEXES AU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE CATASTROPHES ET D'ACCIDENTS COLLECTIFS

Liste des Annexes

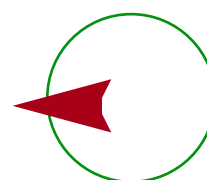
● Annexe 1 :	Extrait du programme d'action du Ministère de la Justice en faveur des victimes	89
● Annexe 2 :	Note de problématique du groupe de travail	91
● Annexe 3 :	Composition du groupe de travail	93
● Annexe 4 :	Personnes entendues	95
● Annexe 5 :	Extrait du plan Rouge de la Côte-d'Or	97



Extrait du Programme d'action en faveur des victimes
présenté par M. Dominique PERBEN, Garde des Sceaux
Ministre de la Justice, le 18 septembre 2002

MESURE N° 14

« APPORTER UNE RÉPONSE RAPIDE ET COORDONNÉE EN CAS D'ACCIDENT COLLECTIF »



Lors des derniers grands accidents collectifs (Furiani, naufrage de Banyolès, accident de Pourtalès, explosion de l'usine AZF à Toulouse...), des comités de suivi des victimes ont été mis en place par le ministère de la Justice en lien étroit avec les autorités locales. L'objectif est de favoriser une indemnisation amiable déconnectée des questions de responsabilité, une information claire sur les dispositifs d'aide proposés et l'accompagnement juridique et psychologique des victimes.

Le Conseil national de l'aide aux victimes sera chargé de réfléchir à une mobilisation plus efficace des services compétents, en tirant les enseignements des dispositifs mis en œuvre lors des précédentes catastrophes.

Une réflexion interministérielle sera engagée sur la pertinence de l'élaboration de schémas-types d'intervention et la mise en place d'une cellule centrale de coordination.

Des crédits complémentaires pourront être mobilisés sur le budget du ministère de la Justice pour apporter des moyens en urgence à l'association d'aide aux victimes localement compétente, chargée d'assurer la protection des droits des victimes.

Service de l'accès au droit et à la justice
et de la politique de la ville
Bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative

Conseil National de l'Aide aux Victimes

Groupe de travail n° 3 : La prise en charge des victimes d'accidents collectifs

PROBLEMATIQUE

Le Conseil National de l'Aide aux Victimes a décidé, lors de sa réunion plénière du 19 septembre 2002, sous la présidence du Garde des Sceaux, la mise en place de trois groupes de travail consacrés respectivement à la prise en charge des victimes en urgence, à l'évaluation du dommage corporel, et à l'accompagnement et aux modalités d'indemnisation des victimes d'accidents collectifs.

Le présent groupe sera chargé de faire des propositions permettant de parvenir à une mobilisation plus efficace de tous les services publics intervenants, en tirant les leçons des dispositifs mis en œuvre lors de précédentes catastrophes.

Il sera chargé plus particulièrement de réfléchir à la mise en place d'une cellule centrale de coordination, à l'intégration dans les plans rouges de la dimension de la prise en charge des victimes, à l'identification des niveaux d'intervention les plus appropriés (national et/ou local).

Les travaux devront également porter sur l'élaboration de schémas types d'intervention et d'un guide méthodologique à l'usage des juridictions et associations.

MEMBRES DU GROUPE

Il a été décidé, pour des raisons d'efficacité, de limiter à une dizaine de personnes le nombre de participants dans chaque groupe.

Il sera procédé à des auditions de personnes qualifiées tout au long des travaux en fonction des propositions de chacun, ainsi qu'à des déplacements sur sites.

MODALITES DE TRAVAIL

Les réunions seront mensuelles à compter du 23 janvier 2003.

Service de l'accès au droit et à la justice
et de la politique de la ville
Bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative

Conseil National de l'Aide aux Victimes

Groupe de travail n° 3 : La prise en charge des victimes d'accidents collectifs

PRÉSIDENT :

Maître Claude LIENHARD, avocat, directeur du Centre européen de recherche sur le droit des accidents collectifs et des catastrophes (CERDACC), ancien président de l'INAVEM,



ANIMATION :

Monsieur Hervé MACHI, magistrat au Bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative, SADJPV, Ministère de la Justice,



MEMBRES :

Mademoiselle Cécile BOISTUAUD, Caisse Nationale d'Assurances Maladie (CNAM),

Monsieur Jacques BRESSON, Délégué général de la Fédération nationale des victimes d'accidents collectifs (FENVAC),

Monsieur Jacques CALMETTES, magistrat, Président de l'INAVEM, assisté de Mademoiselle Véronique DANDONNEAU, chargée de mission,

Monsieur Laurent CZERNIK, magistrat placé auprès du sous-directeur de la justice pénale de proximité, Direction des affaires criminelles et des grâces, Ministère de la Justice,

Monsieur Jean-Pierre HEDERER, Directeur de l'association d'aide aux victimes d'EVREUX,

Monsieur Jean-Marc HOUISSE, MAIF, Division du dommage corporel,

Maître Jean-Michel PAULUS, avocat au barreau de Colmar,

Madame Nicole PLANCHON, Chef du bureau du droit pénal, Sous-direction du droit privé, Direction des affaires juridiques, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,



Monsieur Pascal SCHULTZ, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar,

Monsieur Rémi THUAU, Préfet de la Mayenne.

A également participé aux travaux du groupe : Caroline LACROIX, doctorante, CERDACC.

Personnes entendues

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2003 :

Colonel Gilbert BOUTTE, Chef d'état-major de la sécurité civile pour la zone Sud-Est,
Professeur Louis CROCQ, professeur de médecine psychiatrique, CUMP Paris – Île de France,
Professeur Michel DEBOUT, professeur de médecine légale au CHU de Saint-Etienne,



SÉANCE DU 27 MARS 2003 :

Commandant Didier JAME, Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale, Unité de Gendarmerie d'Identification des Victimes de Catastrophes (UGIVC),
Professeur Bernard PROUST, médecin-légiste à l'Hôpital de Rouen,
Colonel TACONNET, adjoint au chef d'état major de la zone de sécurité Sud-Est,
Madame Sylvie FOREST, présidente de l'association des victimes du « 145 avenue Eiffel à Dijon »,



SÉANCE DU 22 MAI 2003 :

Madame Odile HAENEL, présidente de Chambre à la Cour d'Appel de Grenoble,
Madame Agnès QUANTIN, vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Paris.



ANNEXE V : non disponible

